

opera mundi europe

RAPPORTS HEBDOMADAIRES SUR L'ÉCONOMIE EUROPÉENNE

DANS CE NUMERO

- LA LETTRE DE LA SEMAINE (p. 1-3)

La nouvelle économie hongroise (I)

par Albert Masnata (Lausanne)

- LES COMMUNAUTES AU TRAVAIL (p. 4-9 A)

Les relations CEE-Japon; Où en est la triptyque communautaire ?
Politique industrielle dans les secteurs à technologie avancée;
Les suites du Rapport Aigrain.

- ETUDES ET TENDANCES (p. 10-14)

Le développement du droit Communautaire

*↳ also
in Ref file*

- EUROFLASH (p. 15-44)

Sommaire analytique, p. 15

Index alphabétique, p. 43

N° 558 - 7 Avril 1970

00 Av. Raymond-Poincaré

PARIS 16^e

OPERA MUNDI - EUROPE

RAPPORTS HEBDOMADAIRES SUR L'ECONOMIE EUROPEENNE

DIRECTION GÉNÉRALE ET RÉDACTION

100, Avenue Raymond Poincaré - PARIS 16^e

MUNDI-PARIS

Tél. : 704.53.20

Télex : 27 989

CCP PARIS 3235-50

<i>DIRECTEUR</i>	Paul WINKLER
<i>Directeur Adjoint</i>	Charles RONSAC
<i>RÉDACTEUR EN CHEF</i>	André GIRAUD
<i>Service Informations</i>	Guy de SAINT CHAMAS
<i>Service Études et Documentation</i>	Alain-Yves BUAT
<i>Institutions Européennes</i>	Rudiger BARTHAUER
	Gabriela KHALIG
	Jean LAURE

SUISSE

54, rue Vermont
GENÈVE - Tél. 33 7693

BENELUX

12, rue du Cyprès
BRUXELLES - Tél. : 18-01-93

ITALIE

Piazza S. Maria Beltrade, 2
20123 MILANO - Tél. 872.485 - 872.492

ABONNEMENTS	Un an	6 mois
Série hebdomadaire.....	FF. 1.200	FF. 700
Série semestrielle.....	FF. 400	

(La revue n'est pas vendue au Numéro)

SIÈGE ET IMPRIMERIE SPÉCIALE D'OPERA MUNDI-EUROPE, 100, Av. Raymond Poincaré PARIS 16^e

Toute reproduction interdite, sauf accord.

Dépôt légal 2^e trimestre 1970

LA LETTRE DE LA SEMAINE

LA NOUVELLE ECONOMIE HONGROISE

par Albert Masnata (Lausanne)

Les "réformes" de l'organisation économique entreprises en Hongrie à la suite de celles qui ont été introduites en URSS dès 1966 et, un peu plus tard, dans d'autres pays de l'Est européen, sont le signe évident des défaillances du système tel qu'il fonctionnait jusque là. Au départ de la "construction du socialisme", la Hongrie a appliqué les méthodes de l'économie soviétique.

Or il est clair que si la révolte de 1956 s'est produite, c'est du fait de la volonté des citoyens d'acquérir une plus grande liberté personnelle vis à vis de l'Etat. Mais c'est aussi en raison du mécontentement de la population devant les résultats des plus médiocres de la gestion de l'économie par ce même Etat. On trouve d'ailleurs parmi les inspirateurs de l'actuelle réforme des personnalités qui, dès cette époque, préconisaient d'importantes modifications de structures.

En attendant que ces idées mûrissent et que le feu vert soit donné par les Soviétiques eux-mêmes en 1966, il a tout de même bien fallu que vivent l'économie et le peuple hongrois, et l'on a ainsi pu constater une certaine amélioration des conditions économiques. Ainsi, entre 1960 et 1965 (période du premier plan quinquennal), la production industrielle s'est accrue de 47 %, la consommation des articles industriels a augmenté de 30 %, le salaire réel moyen s'est élevé à 19 %, etc ... Il est vrai qu'il s'agit là de pourcentages calculés sur une base qui reste passablement obscure, mais il paraît cependant acquis que l'économie hongroise n'a pas connu une stagnation absolue durant cette période caractérisée par le maintien d'une planification étatique généralisée.

On trouve sous la plume d'un économiste hongrois de talent la phrase suivante : "Dans un régime capitaliste, la préoccupation dominante est la micro-économie - c'est-à-dire les entreprises et leurs interrelations, qui forment le marché - alors que dans un régime socialiste, on s'efforce de voir les choses avant tout sous l'angle macro-économique, c'est-à-dire qu'on y met l'accent sur la planification dans l'intérêt général de l'économie". On ne

saurait mieux dire. Du point de vue macro-économique les statistiques font effectivement apparaître un progrès. Mais ce progrès n'a pas suffi à contrebalancer les défauts et les ratés de la machine au niveau micro-économique.

Par ailleurs, la Hongrie est un pays dont l'économie est assez largement tributaire du commerce extérieur. Il y a là un élément important et qui se retrouve plus ou moins dans d'autres pays de l'Est - alors que cet élément n'avait guère pour l'économie soviétique, jusqu'à la période la plus récente, qu'une importance marginale. En réalité, en Hongrie, la part de l'exportation dans le revenu national s'élève à plus de 40 %, et toute augmentation de ce revenu d'environ 1 % réclame, parallèlement, un accroissement de l'ordre de 2 % du commerce extérieur global.

La "réforme" vint donc. Son objectif est évidemment de stimuler l'efficacité de la machine économique et, pour ce faire, elle tend nécessairement à créer - sans toutefois rompre la solidarité avec les autres pays membres du Comecon - des possibilités accrues d'ouverture sur l'économie mondiale en dehors du "système international socialiste".

Les dirigeants hongrois - et notamment les économistes, qui ont grandement participé à l'élaboration des mesures prises pour modifier dès 1968 l'ancien système de gestion économique en y introduisant de nouveaux mécanismes - soulignent, non sans raison, que leur oeuvre peut prétendre à une certaine originalité. Restant fondamentalement "socialiste" par l'appropriation publique des moyens de production, le régime mis en vigueur s'articule cependant sur un circuit économique dirigé par un marché "sui generis", lui-même soumis à des forces autonomes.

Du fait qu'il reste socialiste, il ne peut renoncer à la planification, instrument de développement et de direction de l'économie, mais la planification centralisée y est réduite à l'essentiel et l'autonomie des entreprises devient considérable, ce qui touche en particulier les relations avec l'étranger. Selon ses auteurs, il va au-delà de ce qui s'est pratiqué en URSS quant à la "décentralisation" des décisions, mais il ne se situe pourtant aucunement dans les perspectives retenues par la Yougoslavie pour la réforme de son économie.

Le but étant d'assurer un développement plus équilibré et partant plus efficace de l'économie, on a admis le principe de l'autonomie de celle-ci ainsi que des interrelations qui se créent et se développent à l'intérieur du circuit économique en fonction d'un modèle se rapprochant de celui des "mécanismes" de l'économie de marché. Ainsi, des éléments de concurrence peuvent apparaître et entrer en jeu entre entreprises devenues plus autonomes.

A cet effet, la direction des entreprises s'est vu doter de plus grands pouvoirs : ses responsabilités se sont donc accrues, mais aussi sa participation aux bénéfices. Nommés par l'Etat avec l'approbation - plus "morale" d'ailleurs qu'effective - des syndicats, les directeurs sont placés sous une tutelle beaucoup moins étroite du "collectif" ouvrier que ce n'est le cas en Yougoslavie

Dans sa gestion financière, l'entreprise, bien que dépendant de crédits accordés par les banques, est devenue juridiquement un partenaire égal de celles-ci : les banques ont perdu en effet leur droit de contrôle officiel, ce qui ne les empêche naturellement pas d'avoir les droits de regard qui sont partout ceux d'un créancier à l'égard d'un débiteur.

C'est par le biais de la réglementation relative aux redevances dues par les entreprises à l'Etat que ce dernier continue à disposer d'un moyen majeur de direction de l'économie et de répartition du produit social. En effet, la redevance de 5 % à payer d'office à l'Etat par les entreprises sur leurs fonds de base - espèce de dividende fixe sur le capital investi par l'Etat - a été maintenue; de plus, a été créé un impôt de 25 % sur le fonds des salaires.

L'autonomie financière de l'entreprise, qui débouche logiquement sur une plus grande liberté de gestion industrielle et commerciale dans un marché plus concurrentiel, s'exprime également dans les règles qui président à la répartition des bénéfices éventuels. Avant la réforme, ces bénéfices appartenaient à l'Etat qui en ristournait une fraction variable, mais faible, à l'entreprise. Désormais, ils appartiennent à celle-ci, mais ils sont frappés d'un impôt au taux différencié non seulement par branche, mais par entreprise. Sur ces bénéfices, l'entreprise couvre les salaires de son personnel, y compris les diverses primes versées aux ouvriers et aux dirigeants, ainsi que la constitution de réserves dont l'emploi est de sa compétence pour l'autofinancement, la couverture des risques, etc ..., alors qu'avant la réforme cette compétence se limitait aux fonds de roulement qui lui étaient attribués par l'Etat.

Le recours au crédit des banques lorsque les fonds propres sont insuffisants est autorisé, notamment pour l'accomplissement de tâches considérées comme d'intérêt supérieur pour l'économie nationale, pour la production plus poussée d'articles de consommation directe, d'articles d'exportation ou encore de denrées agricoles. Les investissements font l'objet d'une réglementation analogue : ils doivent être assurés d'abord par autofinancement, puis par recours aux crédits bancaires. Bien entendu, les investissements d'intérêt général continuent à être financés par l'intermédiaire du budget de l'Etat. Pour tous ces crédits courants ou d'investissements, les taux sont différenciés : 3 ou 4 % pour ceux qui concernent la production agricole ou de biens de consommation; 7 % pour les investissements; 8 % pour les crédits courants ordinaires à échéance moyenne (maximum 36 mois).

Malgré l'introduction de ces nouvelles dispositions, la planification ne perd naturellement pas ses droits, car l'économie dans son ensemble doit continuer à respecter un certain nombre de principes généraux. L'action de l'autorité s'exerce, dès lors, non seulement dans le sens "macro-économique", sur le plan national, mais elle touche généralement aussi, directement ou indirectement, l'activité des entreprises ("micro-économie" !).

(à suivre)

LES COMMUNAUTÉS AU TRAVAIL

LES RELATIONS CEE-JAPON. - A l'issue du voyage effectué par Jean François Deniau à Tokyo, la Commission vient de transmettre aux Etats membres un rapport dans lequel elle se prononce en faveur de l'ouverture de négociations devant aboutir à un accord commercial entre le Marché Commun et le Japon. Elle constate en effet "que, pour la plupart des questions, les positions prises de part et d'autre lors de la phase exploratoire se sont suffisamment rapprochées pour justifier l'espoir que des négociations commerciales, menées sur la base des principes énoncés par le Conseil lors de ses délibérations du 10 novembre 1969, pourraient aboutir à un accord." Tout en admettant que sur certains points des divergences sérieuses subsistent, elle estime qu'il y a le plus grand intérêt à normaliser les relations commerciales et à approfondir la coopération économique entre les deux partenaires.

Le niveau des échanges entre la CEE et le Japon est en effet loin d'être satisfaisant. Représentant moins de 2 % du commerce extérieur de la Communauté et 5 % de celui du Japon, il ne correspond pas à ce que l'on est en droit d'attendre de deux ensembles économiques développés. L'augmentation progressive de ces échanges, souligne la Commission, permettrait en outre au Japon d'équilibrer dans une certaine mesure ses relations économiques internationales, dans lesquelles les Etats-Unis occupent actuellement, et à tous points de vue, une place prépondérante.

Par ailleurs, la situation économique de base du Japon et de l'Europe, comparable à plusieurs points de vue, conduit les Japonais à estimer qu'une coopération plus étroite présenterait un intérêt certain, notamment dans les organismes internationaux à fonction économique, par exemple au GATT, à la CNUCED, au FMI. Il apparaît ainsi clairement, selon la Commission, que le Japon souhaite voir fonctionner avec la Communauté un organisme de consultation à échelons multiples, sur le modèle de ce qui a été établi entre lui et les Etats-Unis, le Canada, ou même certains des Six. Ce serait là un point essentiel d'un éventuel accord avec la CEE.

Dans son rapport, la Commission analyse les trois problèmes essentiels que pose la conclusion d'un tel accord :

1°) Libération des échanges. Le nombre de restrictions quantitatives à l'importation a été assez sensiblement réduit au cours des dernières années. D'ici la fin de 1971, la liste résiduelle devrait encore tomber de 120 positions à 60 environ. A la fin de 1972, estime la Commission, il est permis de croire que le Japon aura atteint un stade de libération très poussée et ne maintiendra plus qu'une vingtaine de positions sous restriction quantitative (charbon, certains produits en cuir, ordinateurs, notamment). Du côté communautaire, la situation est sensiblement plus complexe. D'une part, les positions sous restriction quantitative sont différentes d'un Etat membre à l'autre. D'autre part, les systèmes de restriction eux-mêmes ne sont pas identiques en Italie et au Benelux d'un côté, en France et en Allemagne de l'autre.

Au cours des conversations exploratoires, le Japon a insisté pour que la CEE accepte deux objectifs :

- l'abandon de toute "discrimination" à son égard dans le domaine de la libération.

- un mouvement de libération parallèle et réciproque permettant de contribuer au développement mutuel des échanges ainsi qu'au développement d'un commerce toujours plus libre sur le plan mondial.

La Commission estime que ces deux objectifs correspondent dans une très large mesure aux préoccupations de la Communauté et qu'un terrain d'entente pourrait être trouvé dans la mesure où des solutions satisfaisantes seraient dégagées sur les deux autres problèmes : les mécanismes de sauvegarde et les obstacles non tarifaires.

En ce qui concerne la méthode de négociation, le Japon souhaite obtenir de la CEE un engagement concernant la libération par priorité de certains produits bien définis. La Commission, pour sa part, estime préférable la procédure déjà suivie par certains Etats membres au cours de leurs négociations bilatérales avec Tokyo : fixation d'un objectif général à atteindre des deux côtés, ainsi que du rythme de la progression (en nombre de positions par périodes) en laissant le choix des produits aux délibérations ultérieures de la commission mixte qui serait créée par l'accord.

2°) La clause de sauvegarde. Le Conseil de Ministres des Six avait bien précisé que le mouvement de libération envisagé serait conditionné par l'introduction de clauses de sauvegarde de nature à garantir une protection efficace contre les risques d'une perturbation du marché.

La délégation de la Commission n'a pas manqué de rappeler à Tokyo que la Communauté considère une clause de sauvegarde suffisamment efficace comme une condition sine qua non pour tout accord commercial. Elle a donc demandé que la clause figurant dans les accords bilatéraux conclus par le Japon avec la France et les pays du Benelux soit incorporée dans un futur accord avec la CEE. La réaction japonaise a été, de prime abord, entièrement négative. Du côté de la Commission, essentiellement pour "arrondir les angles" sur le plan psychologique, on paraît penser qu'il n'est pas impossible de donner à la clause de sauvegarde actuelle une autre forme, par exemple celle d'un mécanisme de sauvegarde permettant de prendre, si besoin est, des mesures telles que celles prévues par l'article XIX du GATT. Un tel mécanisme aurait essentiellement pour fonction de convaincre le partenaire de l'opportunité de bien peser, à tout moment, les risques d'une attitude commerciale trop agressive, entraînant des actions unilatérales du pays importateur.

Finalement, du côté japonais, on paraît avoir admis l'idée d'un mécanisme de sauvegarde partiel, limité dans le temps, et cantonné aux seuls produits encore soumis par les Etats membres de la CEE à des restrictions quantitatives. Cette solution, pourtant, n'est pas conforme aux exigences imposées par la décision du Conseil des Six du 10 novembre 1969, et la Commission n'a pas manqué de le souligner à ses interlocuteurs japonais.

3°) Obstacles non tarifaires et administratifs. La CEE tient beaucoup à ce que des assouplissements soient apportés sur ce point dans la législation de Tokyo. Le gouvernement japonais n'y est pas opposé. La délégation de la Commission a, en particulier, soulevé les points suivants : procédure de publication des contingents et de délivrance des licences d'importation, quotas automatiques à l'importation, système de valeur en douane, crédits à l'importation, entraves aux investissements.

OU EN EST LE TRIPTYQUE COMMUNAUTAIRE ? - L'activité reprend à Bruxelles, après les vacances pascales, avec une réunion de la Commission. Le programme de cette activité reste, et restera encore de longs mois, celui qui a été défini au Sommet de La Haye, et qui tient dans le fameux triptyque : achèvement, renforcement, élargissement.

En ce qui concerne l'achèvement, on espère que le 20 avril, date de la prochaine réunion du Conseil de Ministres des Affaires Étrangères, il s'agira d'histoire ancienne. Il serait temps en effet que près de quatre mois après l'échéance fixée, les Six en terminent avec le financement de l'Europe Verte. Pour le moment, cette affaire bute sur l'organisation du marché commun du vin qui voit s'opposer en un "match" triangulaire la France, l'Italie et l'Allemagne. C'est à Bonn que revient la responsabilité de ce retard, puisque le gouvernement allemand est revenu sur la résolution du 7 février (qui faisait partie du "paquet" du financement agricole) en réclamant le report de l'unification des conditions de production du vin... ce que la France n'a pu accepter. Ce faisant, l'Italie se trouvait dans l'impossibilité - puisque le Règlement viti-vinicole ne devenait pas officiel - d'approuver l'ensemble des textes sur le financement de l'Europe Verte.

Il est à première vue ridicule d'imaginer que le minutieux programme mis au point à La Haye puisse être perturbé par un différend de portée malgré tout assez réduite. Aussi chacun se déclare-t-il convaincu que la prochaine session permettra de déboucher sur un accord. Quelles que soient les raisons qui seraient éventuellement à l'origine d'un échec - et personne pour le moment ne pense qu'elles puissent être politiques -, il est clair qu'un nouveau retard dans l'adoption définitive du Règlement financier agricole aurait de graves conséquences pour la suite des travaux communautaires. En particulier, le calendrier des négociations d'élargissement ne pourrait sans doute pas rester le même.

L'achèvement étant "achevée", les Six pourront se consacrer franchement aux deux autres volets du triptyque - renforcement et élargissement - étant entendu que dans l'un et l'autre cas (on ne le souligne pas assez souvent), il ne s'agit que d'une préparation : préparation d'une négociation, préparation d'un programme de renforcement. Étant entendu également que ces travaux préparatoires doivent s'effectuer parallèlement et aboutir à un résultat avant juillet.

Dans l'immédiat, il convient pour les États membres, en matière de renforcement, d'arrêter un certain nombre de choix fondamentaux que les candidats à l'adhésion devront accepter, au même titre que les Traités européens et les décisions prises depuis 1958. Les premiers d'entre ces choix seront fixés au cours du Conseil du 8 juin; la liste en sera complétée ensuite.

Discrètement, mais cela n'a échappé à personne, le Ministre français, Maurice Schumann, a rappelé lors du dernier Conseil que deux options de renforcement avaient été définies à La Haye - l'Union économique et monétaire, la politique de développement industriel - et qu'il convenait de prendre à leur propos des décisions de principe avant l'ouverture des négociations pour que, justement, comme le soulignait Pierre Harmel (Belgique), Président en exercice du Conseil, les candidats "sachent où ils vont".

Dans le domaine monétaire, cette décision de principe devrait être prise sur la base du rapport qu'est en train d'établir le "Comité

Werner". On doit, à ce sujet, apprécier à sa juste valeur le fait que les Six aient finalement décidé (les Pays-Bas y étaient initialement opposés) d'appeler à la présidence de ce comité le Premier Ministre du Luxembourg, auteur lui-même du premier plan d'unification monétaire de la Communauté. Ce Comité est ainsi devenu un groupe de nature politique. Il ne s'agit pas d'une assemblée d'experts, même de très haut niveau, mais bien d'un organe dont les propositions devront forcément déboucher sur un accord. Cet accord devrait être un programme précis, comportant des échéances et des prévisions de décisions dans de nombreux domaines (conjoncturel, économique, fiscal, budgétaire, monétaire) et aboutissant en huit ans environ à une véritable Union économique et monétaire de la Communauté... éventuellement élargie si les candidats acceptent ces nouveaux, mais essentiels, développements de l'intégration européenne.

Dans le domaine, beaucoup plus vaste, du développement de la recherche et de l'industrie, il est douteux que les Six parviennent d'ici l'été à l'élaboration d'un programme complet et détaillé. A l'inverse du secteur monétaire, il n'existe pas en effet de plate-forme telle que celle constituée par le premier Plan Barre. Les Six ont à leur disposition, et encore depuis très peu de temps, deux documents : un très long memorandum de la Commission, qui déborde d'ailleurs assez largement le strict cadre de la politique industrielle, et un memorandum court, pragmatique, du gouvernement français suggérant un certain nombre de décisions concrètes à prendre dans un avenir très rapproché. Les idées contenues dans ces deux documents se recoupent très souvent, quand elles ne sont pas simplement les mêmes.

On doit s'attendre que, d'ici trois mois, les Six auront précisé un catalogue d'actions à entreprendre pour favoriser les concentrations d'entreprises (notamment en matière fiscale et par un accroissement du rôle de la BEI), pour promouvoir la recherche et l'innovation, pour ouvrir aux ressortissants de tous les Etats membres les marchés publics de travaux, pour améliorer le fonctionnement du Fonds Social Européen, et éventuellement pour lancer la construction d'un gros ordinateur. Même s'il ne s'agissait pas encore d'un programme très cohérent, de telles initiatives constitueraient une relance capitale.

Quant à la préparation de la négociation d'élargissement, elle devrait, dans ces conditions, se dérouler tout à fait normalement. Les Six avaient arrêté une liste de sujets devant constituer une "base commune" de négociation : agriculture, Union douanière, CECA, Euratom, Commonwealth, période transitoire, procédure de négociation (liste à laquelle seront joints, "en annexe", les problèmes économiques et monétaires). Les études se poursuivent et chacun estime que, comme convenu, "tout sera prêt" à la fin du mois de juin. La position commune des Six ne portera que sur de grands principes, étant entendu qu'il est difficile de descendre dans les détails sans avoir entendu les candidats.

Mais cette méthode - la seule possible pour de multiples raisons - a une conséquence que l'on ne met pas assez en lumière : l'importance capitale de la procédure de négociation et du choix du négociateur communautaire. Si la position de négociation des Six était d'entrée (c'est une hypothèse d'école) arrêtée à la virgule près, peu importerait au fond de savoir qui négocie. Mais si le négociateur ne dispose au départ que de grands principes, il importe qu'il tienne solidement les rênes de la négociation.

Derrière le débat qui va s'ouvrir entre les Six à ce sujet, on retrouve les attitudes des uns et des autres vis-à-vis de la candidature anglaise. Certains sont prêts, ce n'est pas un secret, à transiger même sur certains principes pour permettre l'entrée de la Grande-Bretagne. D'autres ont une position plus rigoureuse et ne veulent pas diluer la Communauté pour permettre son élargissement. Les premiers sont donc partisans - comme les Anglais d'ailleurs - d'une négociation entre Etats, même si, formellement, il y avait une attitude commune des Six avant d'entrer en séance de négociation. Des "reclassements" auraient vite fait de s'effectuer après quelques heures de discussion. Les seconds (c'est le cas de la France), en s'appuyant d'ailleurs sur le Traité de Rome, pensent que du côté de la Communauté (pour tout ce qui est économique) la négociation devrait être conduite par la Commission, mandatée par le Conseil : on pourrait dans ce cas être certain d'une part qu'il n'y aurait bien qu'une position exprimée pour les Six durant la négociation, et d'autre part que l'orthodoxie, les textes mêmes de la CEE, seraient correctement défendus.

Jusqu'à présent, seules la Commission et la Belgique étaient en faveur de la seconde formule. L'appui que vient de leur apporter la France peut changer les choses, d'autant plus que les textes communautaires, effectivement, viennent à l'appui de cette thèse. Les Pays-Bas, fervents supporters de Londres, mais qui, de tous temps, se sont posés en défenseurs de l'orthodoxie communautaire se trouvent évidemment en position délicate.

Mais au-delà de cette préparation de la négociation d'élargissement, le problème le plus grave - qui commence à peine à affleurer - est celui de l'élargissement lui-même. Progressivement, on voit se manifester aux Etats-Unis des signes d'inquiétude à la perspective de cet élargissement. Pour de multiples responsables américains, cette inquiétude s'est déjà muée en opposition. Soucis commerciaux, soucis monétaires, soucis politiques même : outre Atlantique, ceux qui voient d'un bon oeil l'élargissement de la Communauté sont de jour en jour moins nombreux. Ils veulent englober cette négociation d'élargissement dans un nouveau Kennedy-Round (ce serait la création de la vaste zone atlantique de libre échange), et en contrôler le déroulement... s'ils ne peuvent pas simplement l'empêcher. Affaire à suivre, car elle pourrait d'ici un an avoir des conséquences inattendues.

POLITIQUE INDUSTRIELLE DANS LES SECTEURS A TECHNOLOGIE AVANCEE. -

Dans le Memorandum de la Commission sur la Politique industrielle de la Communauté, une importance particulière est donnée aux industries de technologie avancée qui n'ont su tirer jusqu'ici aucun profit de la réalisation du Marché Commun. En effet, le cloisonnement des marchés y reste tel que, pratiquement, tous les efforts de regroupement s'y opèrent uniquement sur les différents plans nationaux. Et lorsqu'il y a coopération internationale, c'est plutôt avec des entreprises de pays tiers, possédant le savoir faire et les dimensions requis, qu'elle s'établit qu'entre entreprises des différents pays membres. Poursuivant la mise en oeuvre d'une coopération européenne dans les domaines scientifique et technologique, la Communauté s'apprête certes à faire un premier pas vers une coopération méthodique dans une série de secteurs de pointe, mais l'objectif de la politique industrielle consiste à assurer à cette politique scientifique et technique ses nécessaires prolongements industriels.

Selon la Commission, il faut tout d'abord rationaliser le développement technologique par la mise en oeuvre de contrats communautaires de développement industriel. La réunion des moyens nécessaires pour le développement de nouvelles technologies dans les secteurs de pointe dépasse, en règle générale, les possibilités nationales des Etats membres - le développement de réacteurs surrégénérateurs rapides, par exemple, exigera vraisemblablement plus de \$ 2 milliards - et elle réclame donc une coopération internationale qui assure un financement stable et favorise le développement de structures industrielles compétitives. Pour répondre à ces objectifs, la Commission propose donc un mécanisme de passation de contrats de développement au niveau de la Communauté, contrats qui seraient réservés au développement des produits industriels qui nécessitent encore un effort financier dépassant les possibilités d'une entreprise ou d'un pays, et qui constitueraient les engagements mutuels de la puissance publique et de l'industrie.

Cependant, on a trop souvent observé, dans le passé, la remise en cause de projets en raison du refus de l'un des partenaires de souscrire à de nouvelles dépenses dont la nécessité était apparue en cours d'exécution. Il faudra donc assurer la continuité du financement par l'inscription au budget de la Communauté des sommes nécessaires pour la durée d'exécution des contrats. La Commission est évidemment consciente des problèmes politiques que poserait une telle extension du budget communautaire, mais elle y voit également un avantage de caractère général, car cette extension, en atténuant la prédominance actuelle des dépenses agricoles, serait de nature à faciliter la solution d'un des plus difficiles problèmes posés par la demande d'adhésion de la Grande-Bretagne dans un sens conforme à l'intérêt communautaire. En vue d'inciter l'industrie à accomplir spontanément les efforts d'organisation souhaités et à présenter elle-même des projets, il conviendrait de prévoir l'inscription d'un crédit, sans attendre la conclusion des premiers contrats. Par la suite, les inscriptions budgétaires devraient correspondre au montant des dépenses prévisibles en fonction du rythme de conclusion des contrats et de leur montant.

L'initiative des projets devrait appartenir concurremment aux Etats membres, à la Commission et à l'industrie afin de stimuler l'imagination des uns et des autres. L'instruction devrait être assurée par la Commission avec l'appui d'experts des Etats membres; la décision sur le choix, le contenu et le financement des contrats devrait être prise par le Conseil.

Mais il ne suffira pas d'assurer le développement de nouvelles technologies et la création de structures industrielles compétitives sur le plan mondial dans le domaine des industries de pointe. Il faudra également réaliser effectivement le Marché Commun dans les secteurs en question, où la tendance des acheteurs publics, semi-publics ou même privés est de réserver leurs achats à l'industrie nationale. Pour y parvenir, la Commission suggère la mise en oeuvre d'une concertation des politiques d'achat au niveau des acheteurs de biens de technologie avancée, toutes les fois que la transparence du marché n'apparaît pas assurée, et quelle que soit la cause de ce manque de transparence. Cette concertation offrirait l'avantage à l'industrie de pouvoir plus facilement programmer ses investissements et ses productions et d'allonger les séries de production et de normalisation. En améliorant les conditions de concurrence, elle profiterait également aux acheteurs, qu'ils soient publics ou privés.

La concertation des politiques d'achat devrait, en effet, conduire à mesurer l'ampleur des commandes prévisibles dans le secteur en cause et à en comparer les données techniques pour l'ensemble de la Communauté. Les pouvoirs publics devraient ainsi être conduits à renoncer aux influences qu'ils peuvent exercer, à différents niveaux, sur les utilisateurs et acheteurs pour les orienter de préférence vers des produits nationaux. Afin d'éliminer la question du "juste retour", il faudrait que la concertation s'étende à un nombre suffisant de secteurs pour que tous les Etats ou toutes les industries concernées puissent espérer en bénéficier. Enfin, il serait souhaitable que les commandes soient passées dans la mesure du possible à des consortiums multinationaux européens plutôt qu'à des entreprises d'une seule nationalité, ce qui serait de nature à contribuer à la restructuration des industries.

Mais, tout particulièrement dans les secteurs à technologie avancée, les industries de la Communauté ne sauraient se confiner à l'intérieur du seul Marché Commun. Une coopération avec les pays tiers s'impose, et il est nécessaire à cet égard que les Six se mettent d'accord entre eux sur les lignes directrices d'une politique efficace de développement technologique et industriel, avant d'engager les conversations avec ces pays tiers. C'est le cas notamment pour ce qui concerne les relations avec des pays tels les Etats-Unis et le Japon, car une coopération globale avec les autres pays européens, notamment avec les pays candidats à l'adhésion, devrait logiquement conduire à développer avec ces derniers une solidarité suffisante pour permettre d'élaborer avec eux une politique commune à l'égard des autres grands partenaires extérieurs à l'Europe. Quant aux relations avec l'URSS, qui ne reconnaît pas l'existence de la Communauté, il conviendrait de rechercher une concertation préalable sur le modèle des dispositions arrêtées à titre provisoire dans le domaine de la politique commerciale.

LES SUITES DU RAPPORT AIGRAIN. - C'est cette semaine que vont commencer à Bruxelles les premières réunions des Groupes d'experts constitués par les pays de la Communauté et les neuf pays tiers invités à la coopération scientifique et technologique européenne, en vue d'examiner les suites à donner aux propositions formulées par la Communauté, sur la base du Rapport Aigrin, en vue de l'organisation de la coopération dans les sept secteurs scientifiques et techniques retenus par le Conseil. Ces groupes auront à se prononcer sur la position des différentes délégations à l'égard des actions envisagées par les Six, et des propositions ou suggestions complémentaires qui pourraient être produites par les délégations des pays tiers. Les experts examineront également les problèmes techniques, financiers ou institutionnels soulevés par la réalisation des actions qui seront finalement retenues.

La Communauté avait proposé de charger M. Aigrain de la coordination des travaux des différents groupes, d'une part, et de l'information permanente des Six sur l'avancement des travaux. Les délégués de certains des pays tiers invités semblent considérer cette procédure de coordination comme insuffisante; ils ont, en effet, suggéré qu'il soit créé un comité de coordination comprenant l'ensemble des pays participant à chacun des groupes.

ETUDES ET TENDANCES

LE DEVELOPPEMENT DU DROIT COMMUNAUTAIRE

L'ordre juridique de la Communauté Européenne découle d'un ensemble complexe de règles et de pratiques, d'interprétations et de décisions juridictionnelles auquel concourent tant les autorités nationales que les institutions communautaires. Après l'expiration de la période transitoire, c'est-à-dire au bout de dix ans d'application du droit communautaire, bien des problèmes juridiques se sont clarifiés et une jurisprudence dissipant un certain nombre d'ambiguïtés est désormais acquise.

A cette oeuvre difficile, la Cour de Justice de Luxembourg a apporté une contribution majeure : ce tribunal a eu à connaître jusqu'ici environ 150 affaires contentieuses relatives à l'application du Traité de Rome (sans parler, bien entendu, des recours déposés par des fonctionnaires de la Communauté contre diverses décisions administratives). Mais comme le droit communautaire s'intègre à l'ordre juridique des Etats membres, les tribunaux nationaux sont également appelés à collaborer, dans leur sphère, à son application en cas de litige, sous réserve des compétences que l'art. 177 réserve à la Cour de Justice : 250 jugements environ ont été pris en vertu de cette application.

En 1969, l'ordre juridique communautaire a continué à affirmer son originalité et à préciser ses contours. L'activité normative s'est développée, marquée à la fois par l'importance des questions agricoles et par les événements connus, notamment, sur le plan monétaire. L'essentiel des affaires tranchées par la Cour de Justice se rattache aux problèmes de l'Union douanière ainsi qu'à ceux de la concurrence. Ainsi l'évolution du droit communautaire reflète les aspects les plus marquants de l'activité de la Communauté au stade actuel de son développement.

Il n'est évidemment pas possible de procéder ici à l'examen de toutes les étapes qui ont marqué l'évolution du droit communautaire. Cependant, il n'est pas sans intérêt de relever les caractéristiques essentielles de cette évolution en ce qui concerne tant les mécanismes de l'ordre juridique communautaire que l'interprétation de certaines règles de fond.

I - LES MECANISMES

A - Nature et portée du droit communautaire

Désireuse d'assurer au droit communautaire toute son efficacité sans empiéter sur les compétences réservées par le Traité aux droits nationaux, la Cour, adoptant en la matière la position de la Commission, a été conduite à trancher deux questions essentielles concernant les relations de l'ordre juridique communautaire avec les ordres juridiques nationaux.

- 1°) Compte tenu de la structure et la finalité originale du Traité, elle a considéré qu'un nombre limité de dispositions du Traité énoncent, en termes impératifs et se suffisant à eux-mêmes, des obligations dont le respect constitue pour les particuliers des droits que les tribunaux doivent sauvegarder. Dans cette catégorie entrent les règles du Traité imposant aux Etats des obligations de "ne pas faire" claires et inconditionnelles. C'est le cas des articles 12 (droits de douane), 53 (droit d'établissement), 37 paragraphe 2 (monopoles nationaux), 95 al. 1 et 2 (impositions discriminatoires), 21 et 32 al. 1 (contingents et mesures d'effet équivalent). N'y entrent pas en revanche les dispositions des articles 93 (aides), 102 (disparités législatives), 97 (taxe sur le chiffre d'affaires), 32 al. 2 et 33 paragraphes 1 et 2 (contingents).

- 2°) Une seconde question était de savoir si le droit communautaire peut être écarté par une disposition contraire du droit national. Sur ce point, après que la Cour constitutionnelle italienne ait estimé que le droit communautaire a, dans l'ordre juridique italien, le statut d'une loi ordinaire susceptible d'être modifiée par une loi nationale postérieure, la Cour a solennellement affirmé la priorité du droit communautaire en cas de conflit avec la règle nationale : le transfert opéré par les Etats signataires du Traité de certaines compétences entraîne une limitation définitive de leurs droits souverains, contre laquelle ne saurait prévaloir un acte unilatéral ultérieur.

De plus en plus souvent d'ailleurs, les tribunaux consacrent la primauté du droit communautaire sur le droit national. Telle est la tendance, notamment, de la jurisprudence des tribunaux allemands. Il faut noter cependant les réserves de certaines Cours Suprêmes. Ainsi, dans un arrêt du 1er mars 1968, le Conseil d'Etat français semble s'en tenir au principe de l'application de la loi postérieure, quels que soient le sens et la portée des règles de droit communautaire préexistantes, car il se juge incompétent pour apprécier la conformité d'une loi à l'égard d'une norme internationale.

La Cour de Justice a cependant confirmé récemment non seulement la primauté du droit communautaire, mais aussi, dans certaines conditions, celle des décisions ad hominem prises par la Commission en application des règles de concurrence communautaires par rapport aux décisions internes des Etats.

B - Principes généraux de droit communautaire

Dans un arrêt récent (29/69) rendu dans le cadre de la procédure de l'art. 177, la Cour de Justice a eu l'occasion de se prononcer sur cette question eu égard à un recours introduit par un citoyen allemand s'estimant lésé par une disposition du droit communautaire. Pour la première fois, elle a reconnu qu'il existe bien des principes généraux du droit communautaire, garantissant les droits fondamentaux de la personne.

C - Les garanties de l'application uniforme du droit communautaire

La nature du droit communautaire ainsi intégré à l'ordre juridique des Etats membres implique qu'une interprétation uniforme soit garantie à ce droit, quel que soit le juge chargé de l'appliquer. Tel est l'objet de l'art. 177 du Traité, qui présente de ce fait une importance capitale pour le développement du droit communautaire.

72 cas d'interprétation du Traité (ou de ses dispositions) et de la validité d'actes émanant des institutions communautaires ont été soumis jusqu'ici à la Cour au titre de l'art. 177. Parmi eux on trouve des affaires aussi importantes que le problème de l'application directe de certaines dispositions du Traité, de la primauté du droit communautaire, et de l'interprétation de l'art. 85 du Traité concernant des contrats d'exclusivité.

L'art. 177 constitue, sur le plan de la procédure, la contrepartie du principe fondamental relatif à la portée générale du droit communautaire. Cette procédure est caractérisée par la coopération entre juridictions nationales et juridiction communautaire, mais cette voie de droit est ouverte au juge national, et non aux parties au litige, ainsi que la Cour l'a précisé à plusieurs reprises. La Cour limite donc son rôle à l'interprétation du droit communautaire, et elle se refuse à connaître des faits de l'espèce qui font l'objet du litige principal.

Le recours à l'art. 177 est devenu de plus en plus fréquent, non seulement de la part de juridiction d'instances, mais également de plusieurs cours suprêmes. Dans divers Etats membres, une certaine hésitation des tribunaux en ce qui concerne le recours à cette procédure semble pourtant subsister. Aussi n'est-il pas inutile de mentionner dans ce contexte le problème de l'"acte clair", c'est-à-dire la question de savoir dans quelle mesure les juridictions suprêmes, estimant que les dispositions litigieuses sont suffisamment claires, ont le droit de ne pas soumettre une question d'interprétation à la Cour de Justice.

Dans une résolution adoptée le 8 octobre 1969, le Parlement européen a mis les juridictions suprêmes en garde contre une utilisation excessive de la théorie de l'"acte clair", et il a suggéré de compléter l'art. 177 par l'institution d'un "recours dans l'intérêt de la bonne interprétation du Traité" qui, sans remettre

en cause la chose jugée, permettrait à des autorités communautaires de saisir la Cour lorsqu'une décision judiciaire nationale n'apparaîtrait pas compatible avec le droit communautaire.

Enfin, toujours dans ce domaine des garanties, un problème en suspens est celui de l'extension des compétences de la Cour pour l'interprétation des conventions internationales conclues par les Etats membres, notamment celles qui se fondent sur l'art. 220 du Traité. La Commission a défendu à cet égard l'application pure et simple de la procédure de l'art. 177. La solution qui semble se dégager actuellement à propos de deux conventions tient largement compte de cette position.

D - Les sources du droit communautaire : les actes pris par les institutions

La Cour a défini les actes communautaires en fonction de ceux qui en font l'objet : la Décision vise des destinataires limités en nombre et identifiables; le Règlement, des catégories envisagées abstraitement. Elle a estimé que le degré de précision de la motivation d'un acte doit être proportionné aux possibilités matérielles et aux conditions techniques de délai dans lesquelles cet acte doit prendre effet.

Cependant, à l'extension progressive du droit communautaire que l'on appelle "dérivé" a correspondu un accroissement des tâches confiées à la Commission par le Conseil. Ce phénomène a soulevé un certain nombre de problèmes juridiques, techniques et politiques qui ont été examinés par le Parlement européen, et qui ont conduit celui-ci à adopter, le 3 octobre 1968, une résolution importante relative "aux procédures communautaires d'exécution du droit communautaire dérivé".

Cette résolution porte à la fois sur le principe de l'exercice des compétences exécutives réservées au Conseil et à la Commission ainsi que sur l'intervention d'organismes non prévus par le Traité, et généralement dénommés comités. L'existence de ces comités, qui n'ont pas un rôle ni une organisation uniformes, peut être tenue pour compatible avec le Traité dans la mesure où elle respecte la répartition des compétences et l'équilibre institutionnel de la Communauté. Les comités de gestion dans le domaine agricole notamment, n'ont qu'un pouvoir de consultation dont l'effet, en cas défavorable, est de transférer le pouvoir de décision de la Commission au Conseil.

Il faut aussi noter que la pratique de délégations interne à la Commission s'est avérée indispensable en raison de l'augmentation des tâches de gestion de cette institution. Elle est admissible à condition de se limiter aux activités relatives à la préparation et à l'exécution des délibérations de la Commission.

E - Les mécanismes contentieux

Pour accomplir sa mission de gardienne du Traité, la Commission peut, en cas de désaccord sur l'étendue des obligations communautaires d'un Etat membre, saisir la Cour sur la base de l'art. 169. De fait, elle a introduit jusqu'à présent 23 recours contre des Etats membres pour violation du Traité ou de ses règles d'application.

Les procès au titre de l'art. 169 ne constituent que le stade final d'un litige antérieur opposant, dans la plupart des cas depuis un temps assez long, la Commission à un Etat membre. Les différentes phases de cette procédure pré-contentieuse sont fixées à titre obligatoire par l'art. 169. Environ 500 affaires de ce genre ont été engagées par la Commission jusqu'ici au titre de cette disposition.

(à suivre)

E U R O F L A S H

- P. 18 - AMEUBLEMENT - Belgique : Dissolution d'INTERIOR RENTING - France : association franco-allemande dans RESOGIL;
- P. 18 - ASSURANCES - France : Création de FORTUNE 1 SA
- P. 18 - AUTOMOBILE - Allemagne : Nouvelles compétences pour VESPA - Italie : Création de TOYOTA ITALIANA.
- P. 19 - BATIMENT & TRAVAUX PUBLICS - Allemagne : Les accords KERAMAG/KARL SCHWAB - Belgique : Une licence THE BURNS & RUSSEL pour SOBELBLOC ; Création IMMO-TERVUEREN - France : Les projets de STAR (GREAT BRITAIN) HOLDINGS ; COCHERY prend le contrôle de FREDERIC STURM & CIE ; VICAT prend 37,75% dans CIMENTS DE LA PORTE DE FRANCE - Pays-Bas : Association franco-néerlandaise dans BACHY-NE-DERLAND.
- P. 21 - CHIMIE - Allemagne : Association GEWERKSCHAFT BRIGITTA/MOBIL OIL - Belgique : SOAB BELGIUM est filiale de MO OCH DOMSJÖ; SARBEL est à capital italien; VAN STRAATEN CHEMICAL C° ouvre une succursale à Verviers; BELGE DE L'AZOTE renforce sa division AGRIPHAR - France : HOMCARE FRANCE est filiale de SWIPE JAPON ; Association franco-américaine dans CEM NARMCO & CIE - Grande-Bretagne : Une licence MOLYN & C° pour STORRY, SMITHSON & C° - Italie : Une licence FISSONS pour INDUSTRIE SICILIANA ACIDO FOSFORICO ; CHEMURGIE confie sa représentation à FABBRICHE RIUNITE AMIDO GLUCOSIO DESTINA AMERACE ESNA CORP. ferme sa filiale PENETONE ITALIANA - Pays-Bas : FRANKEN DONDERS reprend les actifs de NED. VERF- & CHEMIECALEN-FABRIEK - USA : BAYER devient actionnaire de HELENA CHEMICAL.
- P. 24 - COMMERCE - Allemagne : KAISER FINANZ devient majoritaire dans KAISER'S KAFFEE-GESCHÄFT ; SCHANTUNG HANDELS passe sous contrôle suisse - France : Association SOFINCO/LA REDOUTE A ROUBAIX dans FINAREF; Création de STE DES MAGASINS RADAR.
- P. 26 - CONSTRUCTION ELECTRIQUE - Allemagne : Création de DOSAPRO MILTON ROY MEDICAL; BIO-DYNAMICS INC. s'installe à Hambourg - France : SAXBY passe sous le contrôle d'OTIS ELEVATOR ; ETS LEGRAND prend le contrôle d'APPAREILLAGE ELECTRIQUE DE CHESSY - Italie : GORIA-SIAMA passe sous le contrôle de SIEMENS ; AVESTA ACCIAI INOSSIDABILI prend la représentation de HÄGGLUND & SONER.

- P. 27 - CONSTRUCTION MECANIQUE - Allemagne : Une licence MATERIEL "JAEGER" pour DSD DILLINGER STAHLBAU ; NORMAT est d'origine suisse - France : Participations croisées FINHOR/JAZ ; Les accords FRANCAISE DU FERODO/HYDROLAND ; Concentration LOUIS CHEVILLARD & CIE/L'OPTIQUE NOUVELLE; HALLIBURTON ferme sa filiale de Paris ; Les apports de JOHANNES HYDRAULIQUE à FORGES STEPHANOISES - Italie : GRACO s'installe à Milan; INGERSOLL-RAND prend le contrôle de NEGRI BOSSI & C° - Japon : Une licence EUROPEENNE DE MATERIELS MOBILES pour FRANCE-BED - Union Sudafricaine : HIROSS-DENCO SpA s'installe à Pretoria.
- P. 29 - EDITION - Allemagne : Fin des accords MONDADORI/SÜDDEUTSCHER VERLAG ; VAN DER GRINTEN prend le contrôle absolu de sa filiale de Mulheim - France : Association helveto-néerlando-suédo-américaine dans EUROGRAFIC
- P. 30 - ELECTRONIQUE - Allemagne : POTTER INSTRUMENT s'installe à Hambourg, PROGRAMMING SCIENCES CORP. à Francfort, et MICROSYSTEMS INTERNATIONAL à Stuttgart - Belgique : GERBER SCIENTIFIC INSTRUMENTS s'installe à Bruxelles; et CONTROL DATA EUROPE y ouvre une succursale - Japon : Une licence SCIAKY pour DENGENSHA Mfg. - Pays-Bas : SELABS est filiale de S. E. LABORATORIES (HOLDINGS).
- P. 32 - ENGINEERING - Italie : TECHNIP ouvre une succursale indirecte à Milan.
- P. 32 - FINANCE - Allemagne : Création de CARTE BLANCHE DEUTSCHLAND ; Belgique : Création d'EURO-AMERICAN INVESTMENT & FINANCE CONSULTANTS; STE DE PRAYON ferme CIE FINANCIAL - Luxembourg : F. I. F. MANAGEMENT C° appartient à SUEZ; BANCA PROVINCIALE LOMBARSA prend 4% dans EUROSINDICAT; H. D. DEVELOPMENT appartient à ANGLO-AMERICAN CORP. OF SOUTH AFRICA - Madagascar : BANCA NAZIONALE DEL LAVORO prend 16 % dans BANQUE MALGACHE D'ESCOMPTE & DE CREDIT - Pays-Bas : LABOUCHERE & C° prend le contrôle de VAN DER HULST & ZOON.
- P. 34 - INDUSTRIE ALIMENTAIRE - Allemagne : KWATTA est à capital néerlandais; A. RACKE prend l'importation de vins yougoslaves; Création de CHAMBOURCY GmbH; PSCHORR BRAU passe sous le contrôle de BAYERISCHE VEREINSBANK - France : OLIDA & CABY prend 33% dans FLEURY & MICHON.
- P. 36 - METALLURGIE - Allemagne : Association suédo-américaine dans SANDVIK-UNIVERSAL TUBE ; Création de SOTRACO-HOFFMANN & CIE ; IFA se défait de ses intérêts dans COUTINHO, CARO & C° ; Création de FERROSTAAL-STINNES; KOKEREIGESELLSCHAFT SAAR est filiale de SAARBERGWERKE - Autriche : Association ECKART-WERKE/VER. METALLWERKE RANSHOFFEN-BERNDORF - Belgique : DONOVAN STEEL SERVICE ouvre une succursale à Bruxelles - France : PECHINEY absorbe

LES ABRASIFS DU SUD-OUEST et CENTRALE DES ALLIAGES LEGERS -
Luxembourg : Association ARBED/ROCHLING'SCHE EISEN- & STAALWERKE.
Pays-Bas : KLOOS & ZONEN prend le contrôle de VLIKO.

- P. 38 - PHARMACIE - Allemagne : BIORAMA et CHEMEDICA se donnent une filiale commune à Stuttgart; CLIN-BYLA ouvre une succursale à Aachen - France : Resserrement des accords BAYER/RHONE POULENC.
- P. 39 - PLASTIQUES - Allemagne : SALPA ouvre un bureau à Francfort ; Italie : Les intérêts français dans SIRAP FRIULI
- P. 39 - PUBLICITE - Allemagne : DANIEL J. EDELMANN INC. ouvre une succursale à Hambourg - USA : Les accords IMPACT/RIES. CAPIELLO COLWELL.
- P. 40 - TEXTILES - Allemagne : LEVI STRAUSS & C° s'installe à Francfort ; VENESTA se défait de ses intérêts dans BAMBERGER KALIKOFABRIK - France : Nouvelles concentrations au profit de CONSORTIUM GENERAL TEXTILE ; Cession de D. M. R. à RHODIACETA.
- P. 41 - TOURISME - Pays-Bas : GRAND METROPOLITAN HOTELS reprend deux affaires à M. CARANSA & C°
- P. 41 - TRANSPORTS - Allemagne : D. H. OVERMYER est d'origine helvético-américaine - Italie : GLOBAL INTERNATIONAL FORWARDING s'installe à Milan - Suisse : UNIWAGGON est à capital allemand.
- P. 42 - VERRE - France : Constitution définitive de SILENKA FRANCE.
- P. 42 - DIVERS - Belgique : CIE POUR ASSISTANCE TECHNIQUE est à capital suisse; Espagne : LA BROSSE & J. DUPONT REUNIS (brosserie) s'installe à Barcelone.

AMEUBLEMENT

(558/18) L'association paritaire récemment conclue (cf. N° 545 p. 18) entre les entreprises allemande H. RÖMMLER GmbH (Gross Umstadt/Odenwald et Mannheim) et française CELOGIL SA (Paris) pour la fabrication en France (Lure/Hte Saône) de panneaux de bois et panneaux de particules stratifiés pour l'ameublement et la décoration aura pour support une filiale à Paris, RESOGIL SA (capital de F. 12 millions), présidée par M. J. Escudie et dirigée par M. Paul M. Allongue.

Le partenaire allemand appartient au groupe suisse BROWN BOVERI & CIE SA (Baden/Argovie) et l'affiliée de celui-ci à Paris, CIE ELECTROMECHANIQUE-CEM SA (cf. N° 551 p. 23), est administrateur de la nouvelle affaire. Le partenaire français appartient aux groupes RHONE-POULENC SA (à travers la société PROGIL SA) et GILLET, à travers le holding PRICEL SA (cf. N° 553 p. 40).

(558/18) Née à Bruxelles en 1967 (cf. N° 424 p. 11) d'une association paritaire entre les entreprises d'ameublement danoise FRITZ HANSEN E. F. T. (Allerd) et belge BELFORM SA (Malines), la compagnie INTERIOR RENTING C° LTD SA a été dissoute.

ASSURANCES

(558/18) Membres du groupe qu'anime en France M. Noël Chegaray, les compagnies d'assurances LE NORD-I. A. R. D. SA, LE NORD-VIE SA (cf. N° 491 p. 18), LE MONDE I. A. R. D. SA, LE MONDE-VIE SA (cf. N° 506 p. 28), L'EUROPE SA (toutes à Paris) et LA FORTUNE-CIE D'ASSURANCES MARITIMES & TERRESTRES SA du Havre/Seine Mme (cf. N° 542 p. 31) ont participé pour 16,5 % chacune à la création de la société FORTUNE 1 SA, dont M. Henri Lonjon (actionnaire pour le solde) a été nommé président. Au capital de F. 100.000, celle-ci a pour objet les études financières et économiques.

AUTOMOBILE

(558/18) Chargée depuis le début 1968 (cf. N° 472 p. 15) de l'importation et de la distribution en Italie des véhicules du groupe TOYOTA MOTOR C° LTD de Tokyo (cf. N° 500 p. 19), la firme de Milan TOYOTA ITALIA Srl, animée par MM. Adolfo et Alberto Fattori, a été dissoute et sa liquidation confiée à M. Corrado Carboni.

La représentation dans le pays du groupe japonais sera désormais du ressort de la nouvelle firme de Rome (avec succursale à Milan) TOYOTA ITALIANA Srl, formée au capital de Li. 900.000 par M. A. Fattori.

(558/19) A la suite de la prise du contrôle (cf. N° 540 p. 15) de l'entreprise de motocycles MOTO GILERA SpA (Milan et Arcore), le groupe aéronautique et mécanique de Gênes (notamment scooters "Vespa" et motocyclettes "Ciao") PIAGGIO & C° SpA a chargé de la distribution sur le marché allemand des "deux roues" produits par cette nouvelle filiale à son affiliée pour 28 % VESPA GmbH (Haunstetten/Augsbourg) au capital de DM 5 millions, propriété à 72 % de l'homme d'affaires suisse Martial Frêne (Zurich).

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

(558/19) Né en 1969 à Amsterdam (cf. N° 504 p. 20) de la concentration des entreprises de génie civil AMSTERDAMSCHÉ BALLAST MIJ. N. V. (Amsterdam) et H. F. BOERSMA N. V. (La Haye) au profit de la première, le groupe BALLAST NEDAM GROEP N. V. (cf. N° 555 p. 17) a négocié une association avec le groupe français S. I. F. -STE DE SONDAGES, INJECTIONS, FORAGES (ENTREPRISE BACHY) SA (cf. N° 235 p. 19) pour le drainage et la stabilisation des sols. Le cadre en sera une filiale commune, BACHY-NEDERLAND N. V. (Amsterdam).

Dotée de nombreuses succursales à l'étranger, notamment à Etterbeek-Bruxelles (depuis 1964), la firme française, animée par MM. Pierre Bachy, R. Postel et M. Delavallée, a notamment pour filiales à Paris la SOFISIF SA et la S. I. P. F. -STE INDUSTRIELLE DE FONDATIONS & PAROIS SA. A l'étranger elle contrôle la STE AFRICAINE DE SONDAGES, INJECTIONS, FORAGES DE COTE D'IVOIRE SA (Abidjan), la SASIF-STE AFRICAINE DE SONDAGES, INJECTIONS, FORAGES SA (Dakar), etc ...

(558/19) Le groupe immobilier de Londres STAR (GREAT BRITAIN) HOLDINGS LTD, qu'anime M. Robert Potel, a acquis en France du groupe de Zurich ORBIS-INVESTMENT AG un terrain de 7,2 ha dans la banlieue de Paris (Le Plessis-Robinson) par le truchement de l'agence immobilière WEATHERALL, GREEN & SMITH de Londres (cf. N° 551 p. 17). Il y investira quelque F. 130 millions - à travers sa nouvelle filiale de Luxembourg STAR INTERNATIONAL FINANCE SA - dans la construction d'un centre administratif doté d'un parking de 1.300 places.

Formé de plusieurs blocs d'immeubles à cinq étages, ce centre, dont l'achèvement est prévu pour le courant 1972, sera édifié par le bureau d'architectes britanniques CHARLES LIVING PARTNERSHIP, le cabinet d'ingénieurs conseils SECHAUD & BOSSUYT (Paris), l'entreprise de direction de travaux R. A. EXTELL & PARTNERS (Londres), etc ...

(558/20) Licenciée depuis décembre 1969 du groupe américain THE BURNS & RUSSEL C° (Baltimore/Md.) pour la vitrification de blocs en béton selon le procédé "Spectra Glaze", l'entreprise belge CHARBONNAGES DE BONNE ESPERANCE SA (Lambusart) a fait apport de cette licence à une filiale constituée à cet effet, SOBELBLOC SA (Moignelée) au capital de FB 14 millions.

En Europe, la licence "Spectra Glaze" est gérée par la filiale du groupe à Londres, SPECTRA GLAZE INTERNATIONAL LTD.

(558/20) Filiale à 62,7 % en République Fédérale du groupe français de produits réfractaires C. E. C. - CARBONISATION ENTREPRISE & CERAMIQUE SA de Montrouge/Hts-de-Seine (cf. N° 536 p. 22), l'entreprise de céramique sanitaire KERAMAG-KERAMISCHE WERKE AG de Ratingen (cf. N° 485 p. 21) a conclu avec l'entreprise d'articles en bois et plastiques pour équipements sanitaires KARL SCHWAB GmbH (Reutlingen-Süd) un accord de coopération industrielle et commerciale susceptible de déboucher sur la création d'une filiale commune.

Au capital de DM 12 millions, la première réalise avec 1.500 personnes un chiffre d'affaires annuel avoisinant DM 50 millions; elle a deux principales filiales, ELEMENTAL BAUKERAMIK-VERTRIEBS GmbH et BAUGESELLSCHAFT KERAMAG GmbH (toutes deux à Ratingen). La seconde, propriété (60/20/20) de MM. Joachim, Gerhard et Jürgen Schwab, emploie quelque 600 personnes et contrôle les sociétés JOSEF FISCHER KG HOLZWERKE (Monheim) et HAYER KG KUNSTSTOFFWERK (Tholey/Sarre).

(558/20) Le groupe français de génie civil ENTREPRISES ALBERT COCHERY SA (Paris) - où la SOGERAP SA, holding du groupe public E. R. A. P. (cf. N° 553 p. 26), s'apprête à prendre un intérêt de 8 % (cf. N° 552 p. 19) à l'occasion d'une prochaine augmentation de capital à F. 24,5 millions - s'est assuré le contrôle à 82 % de l'entreprise de génie civil et voirie FREDERIC STURM & CIE SA (Haguenau/Bas Rhin).

Parmi les récentes initiatives de ce groupe en France, figurent : (1) la création en mai 1969 de la firme de commercialisation de laitiers de hauts fourneaux, récupération métallique de déchets d'aciérie, etc ... SOTRASI-STE DE TRAVAUX & DE SERVICES INDUSTRIELS Sarl (capital de F. 1 million), en association paritaire avec le groupe sidérurgique et minier DE WENDEL-SIDELOR SA (cf. N° 555 p. 28); (2) la création en décembre 1969 de la société d'études, construction et exploitation d'autoroutes S. E. G. A. R. -STE D'ETUDES DES GRANDS AXES ROUTIERS (capital de F. 0,6 million), en association avec les compagnies STE DES GRANDS TRAVAUX DE L'EST SA, ENTREPRISE INDUSTRIELLE SA et ENTREPRISE SCHUBEL & FILS SA (cf. N° 545 p. 18).

(558/21) Le groupe immobilier belge qu'animent MM. Blaton s'est donné, avec la participation symbolique de ses affiliées de Bruxelles CIE INDUSTRIE & TRAVAUX EMILE BLATON SA (cf. N° 536 p. 18), IMMOBILIERE 66 SA (cf. N° 504 p. 19), IMMOBILIERE 68 SA et IMMOBILIERE DU MARAIS SA (cf. N° 420 p. 23), une filiale de génie civil, IMMO-TERVUEREN SA (Bruxelles). Au capital de FB 20 millions, celle-ci est présidée par M. Emile Blaton, son principal actionnaire avec 97,5 %.

(558/21) Membre du groupe français STE DES CIMENTS VICAT SA de Grenoble (cf. N° 516 p. 18), la STE FINANCIERE DE CIMENTS & MATERIAUX SO. FI. CI. MA SA a acquis dans la STE DES CIMENTS DE LA PORTE DE FRANCE SA de Grenoble (cf. N° 547 p. 28) une participation de 37,75 % qui sera ultérieurement apportée au groupe, entraînant ainsi une augmentation de F. 4 millions de son capital. Par ailleurs, le groupe s'apprête à absorber sa compagnie-soeur EMILE PERRIN SA (Grenoble), dont les actifs estimés (net) à F. 1,8 million seront rémunérés par une nouvelle augmentation du capital, ainsi porté à F. 62,3 millions.

Contrôlé par les PAPETERIES DE VIZILLE SA (cf. N° 526 p. 18), qu'anime M. René Perrin, et affilié au groupe allemand PORTLAND ZEMENT-WERKE HEIDELBERG AG d'Heidelberg (cf. N° 542 p. 19), VICAT, qui a réalisé en 1969 un chiffre d'affaires de F. 234,1 millions, a récemment absorbé les compagnies CHARLES BOULARD & SES FILS SA (Clermont-Ferrand) et CIMENTS DE XEUILLEY SA - où était intéressé PORTLAND ZEMENT-WERKE HEIDELBERG.

CHIMIE

(558/21) Lié à Paris à la C. E. M. -CIE ELECTRO-MECANIQUE SA (cf. Supra p.18) pour la production de matériaux à très haute performance thermique pour tuyères, le groupe américain WHITTAKER CORP. (cf. N° 554 p. 44) va élargir cette coopération à la fabrication d'adhésifs et tissus de verre préimprégnés pour structures de plastique armé, encollages à très hautes performances, etc ... Ce nouvel accord se matérialisera par la création à Paris de la société CEM NARMCO & CIE, où le partenaire français sera majoritaire (57 %) et où il aura pour associée (5 %) la S. C. E. I. -STE COMMERCIALE D'EXPANSION INDUSTRIELLE (Paris), chargée depuis plusieurs années de la distribution en France des produits NARMCO.

Cette dernière possède depuis fin 1969 une filiale à Paris, NARMCO & CIE Snc. Le groupe français possède lui aussi une Division spécialisée dans les stratifiés, plastiques armés, isolants préimprégnés pour industries de pointe, FIBRE & MICA (Villeurbanne/Rhône).

(558/22) Après avoir enrichi ses intérêts en France de deux filiales à Paris (cf. N° 552 p. 37), le groupe suédois MO OCH DOMSJÖ A/B (Ornsköldsvik) a présidé à la création à Schaerbeek-Bruxelles de la compagnie SOAB BELGIUM SA (capital de FB 1 million). Placée sous le contrôle direct (94 %) de la filiale spécialisée dans les produits chimiques pour peintures et plastiques SVENSKA OLJESLAGERI A/B de Mölndal (cf. N° 459 p. 21) et affiliée pour le solde aux firmes NORDSVENSKA BRUK A/B (cf. N° 396 p. 30), BEROL A/B, PETROKEMI A/B, MODOCELL A/B et MODOKEMI A/B (toutes à Ornsköldsvik), la nouvelle affaire a pour objet la production et la commercialisation de résines synthétiques.

SVENSKA OLJESLAGERI dispose à Londres d'une filiale commune avec la compagnie britannique GREEF-CHEMICALS HOLDINGS LTD (cf. N° 496 p. 22), SOAB LTD (cf. N° 459 p. 21).

(558/22) Filiale à Tokyo du groupe américain CHEMICAL ASSOCIATES INC. de Houston/Texas (à travers sa filiale HOMCARE INC. - cf. N° 556 p. 35), la compagnie SWIPE JAPAN Ltd a présidé à la création à Paris de la société HOMCARE FRANCE SA (capital de F. 100.000), dont le président et principal actionnaire (94 %) est M. Antoine de Contades. Celle-ci, au profit de laquelle la fondatrice s'apprête à investir \$ 1 million, a pour objet la reprise des activités de la société SWIPE FRANCE Sarl, chargée de commercialiser par l'intermédiaire d'un réseau de démarcheurs non professionnels les détergents "Swipe" de HOMCARE et qui connaît depuis la fin 1969 certaines difficultés.

Chez les Six, les produits "Swipe" et "H. L. D." du groupe sont fabriqués aux Pays-Bas par l'entreprise HOMCARE VOOR DE BENELUX LANDEN N. V. de Breda (cf. N° 508 p. 20); ils sont représentés en Belgique et en République Fédérale par les firmes HOMCARE BELGIUM N. V. (Anvers) et LORIMONT ENTERPRISES GmbH (Francfort) respectivement.

(558/22) Le groupe chimique de Leverkusen FARBENFABRIKEN BAYER AG (cf. N° 555 p. 18) a acquis aux Etats-Unis du groupe DIAMOND SHAMROCK CORP. de Cleveland/Ohio (cf. N° 554 p. 38) une participation substantielle dans l'entreprise de produits phyto-sanitaires HELENA CHEMICAL C° (West Helena/Ark.), qui possède dans le Sud des Etats-Unis 27 installations de fabrication et conditionnement.

Portée par le holding canadien BAYFORIN-BAYER FOREIGN INVESTMENTS LTD, cette participation s'ajoute à celle que BAYER possède déjà dans ce secteur aux Etats-Unis dans la compagnie CHEMAGRO CORP. de Kansas City/Mo. (cf. N° 435 p. 33).

(558/22) L'entreprise de vernis, laques, peintures, etc ... KON. LAK, VERNIS & VERFFABRIEK MOLYN C° N. V. de Rotterdam (cf. N° 510 p. 21) a accordé une licence de résines epoxy "Compact EP" de protection des métaux contre la corrosion au groupe britannique STORRY, SMITHSON & C° LTD (Hull/Yorks.), connu notamment par ses filiales locales HANGERS PAINTS LTD et R. W. ARROW & C° Ltd.

(558/23) Animée par MM. Angelo Saporiti et G. Milani, la firme italienne de produits chimiques et plastiques S. A. R. M. A. SpA (Pogliano Milanese) a pris pied en Belgique avec l'installation d'une filiale commerciale à Hal, SARBEL SA (capital de FB. 3 millions), dirigée par M. Paul Zwaenepoel. Elle en partage le contrôle avec la société de portefeuille ETS METALORGANA de Vaduz/Liechtenstein (cf. n° 415 p. 32).

(558/23) Filiale paritaire à Hanovre des groupes pétroliers STANDARD OIL C° OF NEW JERSEY (New York) et ROYAL DUTCH SHELL (Rotterdam), la compagnie GEWERKSCHAFT BRIGITTA (cf. n° 546 p. 34) se propose de s'associer à la filiale à Hambourg du groupe de New York MOBIL OIL C° (minoritaire) pour la construction (réclamant un investissement de l'ordre de DM. 100 millions) à Grossenkneten/Oldenbourg d'une usine de soufre à partir d'un gisement local de gaz naturel.

Sa société-soeur GEWERKSCHAFT ELWERATH vient pour sa part de doubler à 100.000 t./an (devant encore être doublée d'ici trois ans) la capacité de soufre de l'usine de Sulingen de sa filiale NORDDEUTSCHE ERDGASAUFBEREITUNGS GmbH de Celle (cf. n° 395 p. 32) au capital de DM. 1 million, paritaire avec MOBIL OIL AG (Hambourg).

(558/23) La Division engrais du groupe britannique FISONS LTD de Felixtowe/Suff. (cf. n° 553 p. 22) a cédé son procédé de fabrication de phosphates d'ammoniaque à la firme de Palerme I. S. A. F. -INDUSTRIE SICILIANA ACIDO FOSFORICO SpA (capital de Li. 2, 5 milliards), qui l'utilisera dans une usine en cours de construction à Gela/Sicile.

I. S. A. F. (anc. INDUSTRIA SALI FOSFORICI-I. S. A. F. - cf. n° 365 p. 17) approvisionnera ainsi les usines d'engrais de Gela et Ravenne du groupe ANIC SpA, son actionnaire pour 26 % - aux côtés, pour 26 % également, de la société SINCAT SpA (groupe MONTECATINI EDISON-MONTEDISON SpA) et, pour le solde, de l'ENTE MINERARIO SICILIANO - à travers la STA CHIMICO MINERARIA SICILIANA SO. CHI. MI SI SpA de Palerme (cf. n° 398 p. 21).

(558/23) L'entreprise chimique américaine (notamment savons, détergents et produits d'entretien) VAN STRAATEN CHEMICAL C° (Chicago/Ill.) a pris pied en Belgique en ouvrant à Verviers une succursale que dirige M. Jean Delporte.

(558/23) Un accord conclu entre la firme de polyalcools sorbitiques et mannites (à base de distillation de feuillus) CHEMURGIE GmbH de Hambourg (capital de DM. 400.000) et la société FABBRICHE RIUNITE AMIDO GLUCOSIO DESTRINA SpA (cf. n° 551 p. 30) de Milan assure à celle-ci (groupe C. P. C. INTERNATIONAL INC. de New York) la représentation en Italie de celle-là.

(558/24) Le groupe S. B. A. -STE BELGE DE L'AZOTE & DES PRODUITS CHIMIQUES DU MARLY SA de Renory-Ougrée (cf. n° 554 p. 19) a pris à Bornem/Anvers le contrôle de la firme phytopharmaceutique PHYTOSANITAIRE N. V. PHITOSAN - anc. PHYTOBEL N. V. (Zwyndrecht-Anvers) ayant fusionné en 1963 avec PHITOSAM Sprl (Evere). Animée par MM. J. M. de Munck, A. Philips et M. Samain, celle-ci viendra renforcer la Division AGRIPHAR (produits chimiques agricoles) du groupe.

(558/24) Spécialiste aux Pays-Bas de colorants à base d'aniline pour industries textile, papetière, alimentaire, etc..., l'entreprise FRANKEN DONDEERS UNITED ANILINE WORKS N. V. de Tilburg (cf. n° 464 p. 23) a créé à son propre siège une filiale industrielle, EXPLOITATIEMIJ PRADO N. V., chargée de reprendre l'essentiel des activités à Delft de la firme de colorants industriels NEDERLANDSCHE VERF- & CHEMIECALËNFABRIEK. Occupant quelque 200 personnes, celle-ci est contrôlée par la famille Franken, également propriétaire de la firme de Tilburg.

(558/24) Le groupe de New York AMERACE ESNA CORP. (cf. n° 556 p. 36) a allégé ses intérêts chez les Six avec la dissolution de sa filiale de vente de produits de base et composants chimiques pour nettoyage industriel PENETONE ITALIANA SpA de Milan (cf. n° 301 p. 21), dont M. Ralph Scollick Scott sera liquidateur.

Créée en 1964 par la filiale britannique THE PENETONE C° LTD d'Egham/Surrey (cf. n° 296 p. 20), dont est également actionnaire le groupe BESTOBELL LTD de Slough/Bucks. (cf. n° 520 p. 22), la firme de Milan a des sociétés-soeurs à Arnhem, Hambourg, Vienne, etc...

COMMERCE

(558/24) Devant le succès des nouvelles formules de crédit "Kangourou" proposé dans son catalogue et octroyé par la SOFINCO-STE DE FINANCEMENT POUR LE CREDIT A LA CONSOMMATION SA de Paris (cf. n° 544 p. 28), membre du groupe SOGENIN-STE DE GESTION & DE PARTICIPATION DE LA HENIN SA (cf. n° 542 p. 42), l'entreprise de vente par correspondance LA REDOUTE A ROUBAIX SA (cf. n° 546 p. 30) a créé en compte à demi avec SOFINCO la FINAREP-STE DE FINANCEMENT POUR L'EQUIPEMENT FAMILIAL SA (Roubaix) au capital de F. 5 millions.

Celle-ci, présidée par M. J. Pollet-Destailleurs et dirigée par M. P. Haegel, financera la totalité des achats à crédit des clients de LA REDOUTE, qu'anime M. Henri Pollet-Glorieux.

(558/25) Lié au groupe de Zurich OERLIKON-BÜHRLE HOLDING AG (cf. n° 551 p. 32), l'établissement financier INDUSTRIE & HANDELSBANK ZÜRICH AG a acquis de la firme de Munich GEBRÜDER GOEDHART BETEILIGUNGS- & HANDELS AG le contrôle à 62 % à Berlin de la société commerciale SCHANTUNG HANDELS AG (capital de DM. 1,5 million), dont le conseil est composé de MM. K. Balaszekul, K. Oekhardt et Peter Marxer (Vaduz/Liechtenstein).

Cette affaire, qui traverse présentement une période de difficultés, est notamment intéressée à Berlin dans les sociétés GESELLSCHAFT SÜD-KAMERUN et KAKAOLAND- & MINEN-GESELLSCHAFT, ainsi qu'à Amsterdam dans la firme INDISCH-AFRIKAANSCHIE CIE N. V.

(558/25) Propriété de la famille Josef Kaiser, la société de Bâle KAISER FINANZ GmbH (cf. n° 245 p. 19) a acquis les intérêts de 26 % et de plus de 25 % détenus par les firmes de Hambourg THEODOR WILLE KG (cf. n° 447 p. 33) et de Lucerne ISLA GmbH dans l'entreprise succursaliste allemande KAISER'S KAFFEE-GESCHÄFT AG de Viersen (cf. n° 540 p. 28). Celle-ci, dont la famille Kaiser avait déjà le contrôle à 46 % et qui a vu récemment son capital élevé à DM. 24 millions, est désormais présidée par M. Walter H. Vock; elle a réalisé au cours de l'exercice 1968/1969 un chiffre d'affaires de DM. 732 millions.

THEODOR WILLE, dont les associés personnellement responsables sont MM. Helmut Lorenz-Meyer et E. W. Sack, est spécialisée dans l'importation de produits tropicaux et l'exportation de produits manufacturés. Elle a de nombreuses sociétés-soeurs en Amérique Latine (où elle représente diverses entreprises allemandes) : DIEDRICHSEN-THEODOR WILLE SA (Sao Paulo), CIA THEODOR WILLE (Santos/Brésil), POLITECNICA LTDA (Bogota/Colombie) et THEODOR WILLE DE ANTIOQUIA LTDA (Medellin/Colombie). De son côté, ISLA appartient à M. Willi Maurer (résidant à Meggen/Lucerne), ancien propriétaire de l'entreprise de détergents REIWERKE AG de Boppard (cf. n° 330 p. 19) cédée au groupe PROCTER & GAMBLE C° de Cincinnati/Ohio (cf. n° 459 p. 37) - qui l'a intégrée dans sa filiale de Francfort - mais toujours actionnaire de la société REI-CHEMIE DO BRASIL SA (Rio-de-Janeiro). M. W. Maurer est également intéressé en République Fédérale dans les firmes WILLI MAURER (Boppard/Rh.), CARL MAMPE AG de Berlin (spiritueux), GEORG GEILING & C° AG de Bacharach (vins mousseux) et HERZPUNKT-PHARMA GmbH de Bad Salzig (produits pharmaceutiques).

(558/25) Récemment créé à Paris au capital de F. 100.000 pour le commerce de tous articles d'alimentation, nouveautés et bazar, la STE DES MAGASINS RADAR-S. M. R. SA, que préside M. Pierre Sinard, est le fruit d'une association nouée entre les compagnies STE FRANCAISE DE SUPERMARCHES SA de Paris (cf. n° 307 p. 21), DOCKS DE L'OUEST SA (Nantes) et STE NOUVELLE DES MAGASINS FAMILIERS SA (Reims) - affiliée pour 49,98 % au groupe succursaliste DOCKS REMOIS-FAMILIERS SA (cf. n° 529 p. 25 et 541 p. 20).

En janvier 1970 ce dernier a constitué, en association avec la FRANCAISE DE SUPERMARCHES, la STE COMMERCIALE DE VILLEBON-LES-CASSEAUX-SOCOVIC Sarl (Paris) au capital de F. 20.000, qui a le même objet que la S. M. R.

CONSTRUCTION ELECTRIQUE

(558/26) Animateurs aux Etats-Unis de l'entreprise d'appareils d'analyses et de contrôle MILTON ROY C° de Petersburg/Fla. (cf. n° 430 p. 23), MM. Earl J. Serfass et John Procopi sont gérants à Francfort de la firme de fabrication et négoce d'appareils médicaux et reins artificiels DOSAPRO MILTON ROY MEDICAL GmbH, nouvellement formée au capital de DM. 100.000.

Jusqu'ici, la fondatrice était représentée en République Fédérale par la société DOSAPRO MILTON-ROY GmbH de Neu-Isenburg (anc. Düsseldorf), filiale de sa licenciée française DOSAPRO MILTON ROY SA (Pont-St-Pierre/Eure).

(558/26) Un accord de principe - sous réserve des autorisations nécessaires - a été conclu entre l'entreprise de matériels de signalisation, télécommande et télémesure ETS SAXBY SA de Paris (cf. n° 541 p. 19) et le groupe OTIS ELEVATOR C° de New York (cf. n° 537 p. 21), portant sur la prise de contrôle de la première - dont un autre groupe américain CATERPILLAR TRACTOR était devenu actionnaire en 1967 (cf. n° 402 p. 23) - par le second.

SAXBY, qui a réalisé un chiffre d'affaires de F. 55,78 millions en 1969, a une filiale à Essen, SAXBY-FLURFÖRDERGERÄTE GmbH (cf. n° 245 p. 24), et elle contrôle à 52 % à Paris la firme T. E. C. -TECHNIQUE EUROPEENNE DE COMMUTATION SA, en association pour le solde avec L'ELECTRO-ENTREPRISE SA (cf. n° 531 p. 40), filiale du groupe LEBON & CIE SA (cf. n° 547 p. 22).

(558/26) Membre à Milan du groupe de Berlin et Munich SIEMENS AG (cf. n° 555 p. 20), la société SIEMENS ELETTRA SpA (capital récemment porté à Li. 5 milliards) que préside M. Massimo Spada et dirige M. Hans Verlohr, a négocié la prise du contrôle à Milan de la firme GORIA-SIAMA SpA, qui assure la distribution des appareils électromédicaux du groupe, ainsi que l'absorption à Turin de la société ING. BOMPARD DANIELLI & C° SpA (commandes pour machines outils).

(558/26) Spécialiste d'équipements médicaux et matériels de diagnostic, la compagnie américaine BIO-DYNAMICS INC. (Indianapolis/Ind.) sera désormais représentée en République Fédérale par la firme BIO-DYNAMICS GmbH (Hambourg), nouvellement constituée au capital de DM. 100.000 avec pour gérants MM. Jimmy Rabon et Günther Nitzsch.

(558/26) L'entreprise française d'appareillages électriques ETS LEGRAND SA de Limoges (cf. n° 552 p. 23) s'est assurée le contrôle à Paris de la firme APPAREILLAGE ELECTRIQUE DE CHESSY SA qui, spécialisée dans les interrupteurs et prises de courant domestiques "semi-encastés", a réalisé en 1969 un chiffre d'affaires de F. 7,5 millions.

(558/27) Aux termes d'un accord conclu entre l'entreprise suédoise d'appareillages électrique, électro-hydraulique et électro-mécanique HÄGGLUND & SÖNER A/B d'Örnsköldsvik (cf. n° 555 p. 21) et la firme de Milan AVESTA ACCIAI INOSSIDABILI SpA (cf. n° 308 p. 25), la seconde, membre du groupe AVESTA JERNVERKS A/B d'Avesta (cf. n° 469 p. 38), assurera désormais la représentation en Italie de la première, membre du groupe de Stockholm REDERI A/B NORDSTJERNAN (cf. n° 469 p. 38).

CONSTRUCTION MECANIQUE

(558/27) Disposant déjà d'intérêts en République Fédérale et en Espagne, l'entreprise italo-britannique HIROSS-DENCO SpA de Sant' Angelo di Piove/Padova (cf. n° 294 p. 24) a pris pied en Afrique du Sud avec la création d'une filiale à Pretoria, HD SUDAFRICANA PTY LTD, chargée de la distribution de ses installations d'épuration, dessiccation et conditionnement d'air et gaz industriels.

Animée par M. Claudio Rossi, la fondatrice, dont le capital a été récemment élevé à Li. 200 millions, est licenciée depuis 1964 de la compagnie britannique DENCO MILLER LTD (Hereford), membre du groupe WILLIAM PRESS & SON LTD de Londres (cf. n° 245 p. 23).

(558/27) Filiale absolue de la STE NATIONALE AEROSPATIALE SA de Paris (cf. n° 555 p. 27), la S. E. M. M. -STE EUROPEENNE DE MATERIELS MOBILES SA de Suresnes/Hts-de-Seine (cf. n° 466 p. 26) a accordé sa licence de caravanes "Caravelair" à la compagnie japonaise FRANCE-BED C° LTD (Tokio). Dirigée par M. Yanagisawa, celle-ci en commencera la fabrication dès le début de l'été 1970.

SEMM a une licenciée en Espagne, CARAVAN SA (Vittoria) qui lui est affiliée pour moins de 25 %, et une filiale de vente à Altheim, CARAVELAIR DEUTSCHLAND GmbH. Par ailleurs, sa distribution est assurée par les firmes CARAVELAIR BELGIQUE Sprl (Bruxelles), sous contrôle belge, et SO.CO.I.C.. TRIGANO-STA COLLECTIVITA ITALIA CAMPEGGIO SpA (Rome), membre du groupe TRIGANO VACANCES SA qui la représente en France (cf. n° 548 p. 38).

(558/27) Représenté jusqu'ici en Italie notamment par la firme VERNICIATURA INDUSTRIALE Srl (Novegro-Segrate), le groupe américain de pompes, outils pour peintures et garages, compresseurs, etc... GRACO INC. de Minneapolis/Minn. (cf. n° 545 p. 25) s'est donné à Milan une filiale propre de vente, GRACO SpA (capital autorisé de Li. 4 millions), que préside M. A. Chevalier, directeur de la filiale suisse GRACO GENEVA SA (cf. n° 246 p. 25).

La fondatrice, qui possède une seconde filiale à Genève, GRACO INTERNATIONAL SA, a des filiales GRACO en France (Malakoff/Hts-de-Seine) et République Fédérale (Düsseldorf), et elle contrôle depuis peu en France la firme d'outillages pour garages FOGAUTOLUBE SA de Levallois-Perret (anc. ETS. F.O.G. SA).

(558/28) La compagnie métallurgique et mécanique allemande DSD DILLINGER STAHLBAU GmbH de Dillingen/Sarre (cf. N° 488 p. 36) a conclu un accord de coopération avec l'entreprise mécanique française (notamment machines pour la fabrication d'articles en ciment) SA DE MATERIEL "JAEGER" SA (Guerstling/Moselle) : la première construira sous licence une machine de production de pavés en béton.

L'entreprise française (capital de F. 100.000), née de la transformation en 1967 de la STE DE MACHINES POUR LA FABRICATION DE PRODUITS EN CIMENT JAEGER BECKER Sarl, est présidée par M. Heinz Jaeger (Dillingen/Sarre).

(558/28) Administrateur à Bâle de l'entreprise de convoyeurs automatiques AUTOMAG AG (capital de FS 100.000), M. Eugen Harter est le premier gérant en République Fédérale d'une affaire de vente de ces équipements (marque "Normat"), NORMAT GmbH (Neuenburg/Baden) au capital de DM. 40.000.

(558/28) Née en juin 1969 (cf. N° 518 p. 26) d'une association entre les maisons françaises d'horlogerie ETS ANGUENOT FRERES SA de Villers-le-Lac/Doubs (montres "Herma") et ETS HUBERT LAMBERT & FILS SA (montres "Lov"), la société FINHOR FINANCIERE HORLOGERE SA a conclu avec le groupe JAZ SA de Paris (cf. N° 520 p. 24) un accord prévoyant un échange de participations. D'ores et déjà, M. Robert Anguenot, président de FINHOR, est entré au conseil de JAZ.

Ce dernier a également accueilli comme nouvel administrateur M. Louis Candrelier-Bernac, représentant la CIE FINANCIERE DE L'UNION EUROPEENNE SA (groupe SCHNEIDER SA - cf. N° 549 p. 43), son actionnaire pour 22,17 %.

(558/28) Présent depuis 1960 à Milan (cf. N° 65 p. 15) avec INGERSOLL-RAND ITALIANA SpA (dotée en 1964 d'une usine à Vignate/Milano), le groupe mécanique de New York INGERSOLL-RAND C° (cf. N° 540 p. 22) y a négocié la prise du contrôle de l'entreprise de presses et machines pour moulage et extrusion de plastiques NEGRI BOSSI & C° SpA. Animée par MM. Pietro Negri et Walter Bossi, celle-ci (usine de Cologno Monzese) réalise un chiffre d'affaires annuel de plus de Li. 6,3 milliards.

(558/28) Le groupe d'accessoires automobiles (garnitures de freins, embrayages et climatiseurs) SA FRANCAISE DU FERODO de Paris (cf. N° 488 p. 27) et l'entreprise de moteurs hydrauliques pour engins de travaux publics, treuils, matériels de forage, dragues, etc... HYDROLAND Sarl (Fontenay-le-Comte/Vendée) ont conclu un accord aux termes duquel la première se dotera d'une division "Hydroland" pour la promotion des moteurs de la seconde.

(558/28) Les firmes françaises de lunetterie, instruments optique et de photo STE LOUIS CHEVILLARD & CIE Sarl (Aulnay-sous-Bois/Seine-St-Denis) et L'OPTIQUE NOUVELLE Sarl (Paris) ont négocié une fusion par apport de l'ensemble de leurs actifs industriels et commerciaux à une affaire constituée à cet effet, ETS CHEVILLARD & CIE SA (Aulnay) au capital de F. 1,18 million.

(558/29) Spécialiste de matériels de forage pétrolier et équipements annexes, le groupe de Duncan/Okla. HALLIBURTON C° (cf. N° 280 p. 23) a fermé sa filiale de Paris HALLIBURTON FRANCE Sarl (capital de F. 1,25 million), dont Melle Christiane Kevorkian a été nommée liquidatrice.

Chez les Six, le groupe conserve des filiales directes à Celle, HALLIBURTON C° GERMANY, et à Milan, HALLIBURTON ITALIANA SpA.

(558/29) L'entreprise française de transmissions hydrauliques, organes de régulation et de contrôle, etc... JOHANNES HYDRAULIQUE SA (St-Ouen/Seine-St-Denis) a cédé sa Division "LAURAVIA" (matériels d'équipements de garages) à la SA DES FORGES STEPHANOISES de St-Etienne (cf. N° 170 p. 22).

Affiliée aux groupes MARINE FIRMINY SA (cf. N° 547 p. 28) et MARREL FRERES SA (10 % chacun), celle-ci emploie 1.100 personnes à la fabrication d'outillages à main pour professionnels (usines au siège et à Lhorme/Loire).

EDITION

(558/29) Les maisons d'éditions et de presse de Milan ARNOLDO MONDADORI EDITORE SpA (cf. N° 541 p. 25) et de Munich SÜDDEUTSCHER VERLAG GmbH (cf. N° 545 p. 26) sont convenues de ne pas renouveler à son échéance (juin 1970) l'accord qui les lie depuis mars 1963 pour l'édition en langue allemande du mensuel "Epoca" (120.000 ex.).

Imprimé pour l'essentiel dans l'usine de Verone du partenaire italien, propriétaire de l'hebdomadaire "Epoca" (380.000 ex.), le mensuel allemand appartient à égalité aux deux partenaires.

(558/29) Les entreprises de matériels d'imprimerie suisse V. BO CHEMIE AG (Zurich) et néerlandaise N.V. EUROPLOAT (Haarlem) ont participé pour 30 % et 29,7 % respectivement - aux côtés d'intérêts suédois (20 %) portés notamment par M. & Mme Tor Fellbom (Le Vésinet/Yvelines) et américains (20%) portés par M. Nytzen (Honolulu) - à la création en France de la firme EUROGRAFIC SA (Coignières/Yvelines). Au capital de F. 100.000 et présidée par M. Bernard Rabian, celle-ci, qui sera opérationnelle en juin 1970, a pour objet, dans un premier temps, la distribution des matériels (plaques Offset et produits pour leur traitement) de la compagnie de Stockholm DREM A/B, puis, ultérieurement, leur fabrication sous licence.

DREM est représentée en France par la société OFMI GARAMONT Sarl (La Courneuve/Seine-St-Denis), membre du groupe de fonderie de caractères et équipements graphiques BUHRMANN-TETTENRODE N.V. d'Amsterdam (cf. N° 554 p. 36)

(558/30) Le groupe néerlandais de matériels reprographiques VAN DER GRINTEN N. V. de Venlo (cf. N° 554 p. 35) a porté à 100 % son contrôle sur sa filiale allemande VAN DER GRINTEN GmbH (Mülheim/Ruhr) dont le capital a été dernièrement élevé de DM 1 à 5 millions, en y reprenant l'intérêt de 25 % détenu par la société de portefeuille BELEGGINGSMIJ. VAN DOYER & KALFF N. V. de Zwolle (cf. N° 299 p. 22).

ELECTRONIQUE

(558/30) Spécialiste aux Etats-Unis d'équipements périphériques pour ordinateurs, la compagnie POTTER INSTRUMENT C° INC. de Plainview/N. Y. (cf. N° 195 p. 18) a présidé à la création à Hambourg de la société POTTER INSTRUMENT C° GmbH (capital de DM 20.000) qui, avec pour gérant M. Helmut Siebken, est chargée de la maintenance de ses matériels ainsi que de l'assistance technique à ses clients.

Disposant d'une filiale sous son nom en Grande-Bretagne (Maidenhead/Berks.), la fondatrice s'est récemment dotée également d'une filiale à Vienne (capital de Sch. 4 millions), dont les gérants sont MM. John T. Potter, S. Wainwright et Peter F. Erb., et qui exploitera une usine destinée à approvisionner le marché européen.

(558/30) L'entreprise américaine d'instruments scientifiques (notamment pour l'industrie électronique) GERBER SCIENTIFIC INSTRUMENTS C° (Hartford/Conn.) s'est donnée une filiale commerciale à Bruxelles, GERBER SCIENTIFIC-EUROPE SA (capital de FB 1 million), présidée par M. Heinz Gerber (Hartford) et dirigée par M. Alain Fossoul (Bruxelles).

(558/30) S'appuyant sur trois sociétés principales d'exploitation - en France SCIAKY SA de Vitry-sur-Seine/Val de Marne (cf. N° 497 p. 24), aux Etats-Unis, SCIAKY BROS INC. de Chicago/Ill. (cf. N° 321 p. 25) et au Royaume Uni SCIAKY ELECTRIC WELDING MACHINES LTD (Slough/Bucks.) - le groupe d'études et construction de machines à souder (par résistance, bombardement électronique, arc sous argon, etc ...) qu'animent MM. Mario et David Sciaky a concédé, à travers sa filiale suisse de gestion de brevets SCIAKY INTERTECHNIQUE SA (Fribourg), le know how de ses procédés de fabrication à la compagnie japonaise de la branche DENGENSHA MANUFACTURING C° LTD (Kawasaki), membre du groupe MITSUBISHI HEAVY INDUSTRIES LTD (cf. N° 543 p. 29). En contrepartie, la société de Chicago détient désormais une participation, minoritaire mais importante, dans cette affaire.

Fortement implanté à l'étranger, le groupe SCIAKY possède notamment des filiales sous son nom en République Fédérale (Wiesbaden et Merklingen), Espagne (Barcelone), Suède (Göteborg), Australie (Sydney et Smithfield), etc ...

(558/31) La représentation en République Fédérale de la firme de software et conseil en informatique PROGRAMMING SCIENCES CORP. de New York est désormais du ressort de la société PROGRAMMING SCIENCES DATENVERARBEITUNG GmbH (Francfort), nouvellement créée au capital de DM 100.000 avec pour gérants MM. Joseph B. McAdam (fondé de pouvoir de la succursale de Londres de la fondatrice) et Jack E. Welch.

(558/31) Chargée de la gestion des intérêts en Europe du groupe électronique américain CONTROL DATA CORP. de Minneapolis/Minn. (cf. N° 551 p. 26), la compagnie CONTROL DATA EUROPE INC. (Wilmington/Del.) a ouvert à Bruxelles une succursale dirigée par M. G. S. Weller. Le groupe était déjà présent dans le pays avec une filiale, CONTROL DATA BELGIUM SA (Bruxelles), constituée en mai 1969 au capital de FB 5 millions.

Par ailleurs, la filiale CONTROL DATA FRANCE SA (Puteaux/Hts-de-Seine) a augmenté ses capacités de production (une usine de supercalculateurs à Ferney-Voltaire/Ain) en acquérant, au prix de F. 1,1 million, l'usine de bandes magnétiques de Vétraz-Monthoux/Hte Savoie qu'exploitait jusqu'à présent la société AUDEV Sarl (Paris), filiale (à travers la CAPITOL RECORDS INC. de San Francisco) du groupe britannique EMI-ELECTRIC & MUSICAL INDUSTRIES LTD (cf. N° 557 p. 21). Cette nouvelle unité se consacrera désormais à la fabrication de dispack (disques magnétiques).

(558/31) Membre à Feltham/Mddx. du groupe de Londres E. M. I. - ELECTRIC & MUSICAL INDUSTRIES LTD (cf. supra), la firme d'équipements électroniques et électriques de mesure et enregistrement pour laboratoires S. E. LABORATORIES (HOLDINGS) LTD (cf. N° 432 p. 30) a installé une filiale commerciale à Rotterdam, SELABS N. V. (capital de Fl. 60.000), que dirige M. L. H. Portheine.

(558/31) Directeur de la succursale de Bruxelles (cf. N° 535 p. 27) de la compagnie canadienne de dispositifs et circuits électroniques et micro-électriques MICROSYSTEMS INTERNATIONAL LTD (Montreal/Ont.), M. Georges Delaney est gérant à Stuttgart, aux côtés de M. Horst Schirmer, de la firme MICROSYSTEMS INTERNATIONAL GmbH, nouvellement formée au capital de DM 100.000 pour la représentation en République Fédérale des matériels de la compagnie canadienne - laquelle possède également à Londres une succursale dont le fondé de pouvoir est M. Geoffrey C. Rowly.

ENGINEERING

(558/32) La société TECHNIPETROL SpA, récemment créée à Rome (cf. N° 551 p. 28) sous le nom d'INTERPETROL SpA par la société française d'engineering pétrolier et pétrochimique TECHNIP SA de Rueil-Malmaison/Hauts-de-Seine (cf. N° 537 p. 15), a ouvert une succursale à Milan.

Au capital autorisé de Li. 500 millions, la firme de Rome, que dirigent MM. G. V. Cavanna, A. Porino et A. Grimaldi, est affiliée pour 20 % à des intérêts locaux portés par une nouvelle société de portefeuille à Rome, INTERPART PARTECIPAZIONI INTERNAZIONALI SpA, que contrôlent notamment MM. G. V. Cavanna, A. Porino et A. Grimaldi.

FINANCE

(558/32) Membre du groupe AVCO CORP. (New York), la compagnie de crédit sur carte personnelle CARTE BLANCHE CORP. de Los Angeles/Cal. (cf. N° 545 p. 28) a enrichi ses intérêts en Europe avec la création : (1) d'une filiale à Francfort, CARTE BLANCHE DEUTSCHLAND GmbH; avec MM. Richard S. Adler et Hilmar Vollmuth pour directeur exécutif et directeur, celle-ci sera compétente pour la République Fédérale et l'Autriche où la BfG-BANK FÜR GEMEINWIRTSCHAFT AG (Francfort) lui servira de domiciliation bancaire; (2) d'une affiliée en Espagne, TRANSCREDITO SA, que préside M. Enrique Godoy, président de la compagnie ABC DE CREDITO SA.

Ancienne filiale de la FIRST NATIONAL CITY BANK OF NEW YORK (cf. N° 557 p. 27), la fondatrice compte aux Etats-Unis quelque 650.000 adhérents; elle possède des filiales, affiliées ou accords en France, Belgique, Italie, Israël, Grande-Bretagne, Yougoslavie et Roumanie. Pour sa part, la FIRST NATIONAL CITY BANK vient d'acquérir à Vienne un intérêt de moitié dans INTERNATIONALE INVESTITIONS- & FINANZIERUNGS-BANK AG à l'occasion du doublement à Sch. 20 millions de son capital, devenant ainsi l'associée notamment de l'établissement bancaire public CREDITANSTALT-BANKVEREIN AG de Vienne (cf. N° 536 p. 24).

(558/32) Après les Fonds SUEZ AMERICAN RISK CAPITAL FUND de Nassau/Bahamas (cf. N° 500 p. 39) et INTERMARKET FUND I de Luxembourg (cf. N° 532 p. 35), le groupe de Paris BANQUE DE SUEZ & DE L'UNION DES MINES SA (cf. N° 556 p. 19) a créé à Curaçao/Antilles le Fonds en valeurs étrangères - américaines, japonaises et australiennes notamment - FOREIGN INVESTMENT FUND N. V., dont la gestion est assurée depuis Luxembourg par une filiale à 50 %, F. I. F. MANAGEMENT C° SA, que préside M. J. Bouteiller.

Celle-ci (capital de \$ 20.000) a notamment eu pour autres fondatrices l'UNION FINANCIERE & MINIERE SA de Paris (11,9 %), la STE DE GESTION & CONSEILS EN INVESTISSEMENTS-SOTEMI SA et sa compagnie-mère BANQUE MONOD LA HENIN SA de Paris (ensemble 9,3 %), LEEWARD ISLANDS TRUST N. V. de Curaçao (5,3 %), BANQUE COURTOIS SA de Toulouse (3,6 %) et FIDIC-STE FINANCIERE DESMARAIS POUR L'INDUSTRIE & LE COMMERCE SA de Paris (3,6 %).

(558/33) La BANCA NAZIONALE DEL LAVORO SpA de Rome (cf. N° 557 p. 21) va élargir ses intérêts en Afrique en prenant - de concert avec le groupe BARCLAYS BANK LTD de Londres (cf. N° 553 p. 31) - une participation (16 % chacune) dans la BANQUE MALGACHE D'ESCOMPTE & DE CREDIT-B. A. M. E. S. SA de Tananarive (cf. N° 356 p. 24). Celle-ci, dont le capital sera prochainement augmenté, est née en 1964, au capital de FMG 500 millions, d'une association entre l'ancienne C. N. E. P. -COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS - transformée depuis (cf. N° 364 p. 24) en B. N. P. -BANQUE NATIONALE DE PARIS SA (cf. N° 556 p. 28)-et la République Malgache.

La banque italienne, sous contrôle public, a en Afrique des intérêts dans les STE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL SA (Dakar), STE GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE SA (Abidjan), STE GENERALE DE BANQUES AU CAMEROUN SA (Douala), STE GENERALE DE BANQUES AU CONGO SA (Brazzaville), STE MAURITANIENNE DE BANQUE SA (Nouakchott), BANQUE DE TUNISIE SA (Tunis), BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE SA (Rabat), SUDAN COMMERCIAL BANK LTD (Karthoum), UNITED BANK FOR AFRICA LTD (Lagos), etc ...

(558/33) La BANCA PROVINCIALE LOMBARDA SpA de Bergame (cf. N° 556 p. 27) a pris à Luxembourg un intérêt de 4 % dans la société de gestion financière EUROSINDICAT SA (cf. N° 531 p. 37), qui assure notamment la gestion des Fonds EURUNION, FINANCE UNION et PATRIMONIAL.

La banque italienne, qui a participé au placement en Italie en 1969 du Fonds suisse ITAC, est associée depuis peu à EUROSINDICAT, à la BANQUE LAMBERT Scs (Bruxelles) et à la FINTER BANK ZURICH AG (Zurich) pour le lancement à Luxembourg du Fonds en valeurs italiennes I'ALUNION SA.

(558/33) Holding de sociétés principalement minières en Afrique du Sud, la compagnie ANGLO-AMERICAN CORP. OF SOUTH AFRICA LTD de Johannesburg et Londres (cf. N° 541 p. 30) a créé à Luxembourg la société de portefeuille H. D. DEVELOPMENT LTD SA (capital de \$ 25,4 millions). Elle y avait déjà constitué dernièrement (cf. N° 487 p. 35) une filiale à même vocation, NILUX HOLDING SA, dont elle partage le contrôle avec la BANQUE DE PARIS & DES PAYS-BAS POUR LE GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG SA (filiale de la BANQUE DE PARIS & DES PAYS-BAS SA de Paris (cf. N° 555 p. 29).

La fondatrice s'est récemment associée (51/49) au groupe américain COMPUTER SCIENCES CORP. d'El Secundo/Cal. (cf. N° 534 p. 29) pour former à Johannesburg l'entreprise d'informatique COMPUTER SCIENCES SOUTH AFRICA LTD.

(558/33) La banque d'affaires d'Amsterdam LABOUCHERE & C° N. V. (cf. N° 456 p. 28) a repris les activités de courtage en effets commerciaux de la firme W. N. J. VAN DER HULST & ZOON (Amsterdam), après en avoir acquis le contrôle.

(558/34) Le holding de Luxembourg EUROPEAN AMERICAN INVESTMENT & HOLDING C° -EUROAMERICAN SA et son vice-président, M. Gordon J. Lihou (St Martins/Guernesey), ont participé pour 48,8 % chacun à la création à Bruxelles de la société de crédit et de conseil en gestion EURO-AMERICAN INVESTMENT & FINANCE CONSULTANTS SA (capital de FB 0,25 million), que préside M. G. J. Lihou.

(558/34) Après avoir pris à Bruxelles le contrôle absolu de la société de portefeuille CIE FINANCIAL SA, qu'il avait créée en juillet 1951 en association avec le holding de Luxembourg FINANCIAL & INDUSTRIAL INVESTMENT CORP. SA (cf. N° 410 p. 23), le groupe belge STE DE PRAYON SA de Prayon-Trooz (cf. N° 557 p. 30) l'a dissoute par anticipation.

INDUSTRIE ALIMENTAIRE

(558/34) Directeur de l'entreprise néerlandaise de confiserie et chocolats CHOCOLADE- & CACAO FABRIEK KWATTA N. V. de Breda (cf. N° 540 p. 29), M. Johannes Bijleveld est gérant en République Fédérale, aux côtés de MM. Hans Mottmann et Gerd Rüttgers, de la firme commerciale KWATTA GmbH (Meckenheim), nouvellement constituée au capital de DM 50.000.

La fondatrice avait été présente dans ce pays jusqu'en 1939, année où elle a cédé sa filiale de Cologne DEUTSCHE KWATTA KAKAO- & SCHOKOLADEFABRIK GmbH (capital de DM 6,6 millions) au groupe succursaliste néerlandais P. DE GRUYTER & ZOON N. V. (Bois-le-Duc), membre du groupe de Rotterdam UNILEVER N. V.

(558/34) L'entreprise allemande de spiritueux A. RACKE KG de Bingen (cf. N° 336 p. 25) a conclu un accord de coopération et d'importation de vins yougoslaves "Amselfeld" avec un consortium de sept entreprises viticoles yougoslaves de Kosovo réunies au sein de la firme GENEX (GENERAL-EXPORT) de Belgrade ainsi que la firme PROGRES (Prizren).

Propriété de M. Harro Moller-Racke, l'entreprise de Bingen réalise avec quelque 300 personnes un chiffre d'affaires annuel de l'ordre de DM 100 millions. Elle distribue notamment en République Fédérale les rhums "Negrita" de la firme française LES FILS DE P. BARDINET SA de Bordeaux (cf. N° 555 p. 20) à travers une filiale du nom de BARDINET GmbH, ainsi que les vins de la maison CHAMPAGNE MERCIER SA d'Epernay/Marne (cf. N° 556 p. 29). Ses autres intérêts comprennent notamment en République Fédérale les firmes de négoce de vins VINARA AGENTUR GmbH et VINARA WEINMARKEN GmbH ainsi que la société JOSEF AUGSTEIN KG. A l'étranger, elle est présente avec RACKE WHISKY BLENDING C° LTD (Glasgow), A. RACKE DISTILLERS & IMPORTERS INC. (New York), VINARA BORDEAUX (Bordeaux/Gironde), etc ...

(558/35) Afin d'introduire sur le marché allemand une gamme de produits laitiers frais devant notamment entrer en concurrence avec ceux des compagnies GERVAIS-DANONE AG de Munich (groupe CIE GERVAIS-DANONE SA de Paris - cf. N° 553 p. 33), UNILEVER N. V. de Rotterdam (cf. N° 555 p. 32) et KRAFT GmbH de Lindenberg/Allgäu (groupe de New York KRAFTCO CORP. - anc. NATIONAL DAIRY PRODUCTS CORP.), le groupe alimentaire suisse NESTLE ALIMENTANA SA (cf. N° 553 p. 33) s'est assuré le concours et l'expérience de son affiliée (20 %) française CHAMBOURCY SA de Clamart/Hts-de-Seine (cf. N° 511 p. 30) : il a fondé auprès de sa filiale DEUTSCHE NESTLE GmbH (Lindau) la société CHAMBOURCY GmbH.

(558/35) Les liens commerciaux et techniques unissant les entreprises françaises de conserverie alimentaire STE OLIDA & CABY ASSOCIES SA de Neuilly-sur-Seine (cf. N° 548 p. 30) et de salaisons ETS FLEURY & MICHON SA de Paris (cf. N° 461 p. 29) ont été renforcés avec la prise par la première d'une participation de 33 % environ dans la seconde, qui restera cependant sous le contrôle de la famille Fleury.

OLIDA & CABY, qui s'est défait, courant 1969, de son contrôle à 68 % sur la firme de conserverie de fruits et légumes ETS GUILLOT SA (Grillon/Vaucluse) au profit du groupe EAUX MINERALES D'EVIAN-LES-BAINS SA (Paris) - affilié pour 26 % au groupe verrier B. S. N. - BOUSSOIS SOUCHON NEUVESEL SA et devant être prochainement absorbé par lui (cf. N° 546 p. 33) - a réalisé en 1969 un chiffre d'affaires de F. 592, 9 millions; celui de FLEURY MICHON, qui emploie 1. 400 personnes dans ses usines de La Plaine-St-Denis/Seine-St-Denis et Pouzauges/Vendée, s'est établi pour la même période à F. 240 millions.

(558/35) La BAYERISCHE VEREINSBANK de Munich (cf. N° 545 p. 20) a transformé son intérêt de 25 % dans la brasserie de Munich PSCHORR BRAU AG (capital de DM 5, 52 millions) en contrôle à 80 % en y reprenant la majeure partie de la participation de la famille Pschorr (plus de 70 %), et elle se propose d'établir des liens d'étroite coopération entre cette nouvelle filiale et son affiliée (25 %) de Munich ACTIENGESELLSCHAFT HACKERBRAU (capacité de 440. 000 hl/an). Dotée d'une capacité de 340. 000 hl/an de bière et de 18. 000 hl/an de soft-drinks, PSCHORR, qui a réalisé en 1969 un chiffre d'affaires de DM 31, 62 millions, a récemment pris le contrôle absolu de la société NIKOLAUS SEITZ GETRÄNKE GmbH de München-Pasing (capital de DM 1 million). Son autre principale filiale est la société AEQUATOR GETRÄNKE GmbH (Munich).

METALLURGIE

(558/36) L'association récemment nouée en République Fédérale (cf. N° 549 p. 35) pour la fabrication de tubes (notamment pour réacteurs nucléaires et échangeurs de chaleur) entre les groupes suédois SANDVIKEN JERNVERKS A/B (Sandviken) et américain UNIVERSAL OIL PRODUCTS C° de Des Plaines/Ill. (à travers sa Division WOLVERINE TUBE) s'est matérialisée par la création à Spremlingen/Francfort de la société SANDVIK-UNIVERSAL TUBE GmbH (capital de DM 6 millions), que gère M. Lars de Joung et dont le conseil est composé de MM. A. Westeberg, J.O. Edström et O. Risholm (Sandviken) ainsi que de MM. J.O. Logun, H.J. Ross et R.N. Speer (Des Plaines).

(558/36) Gérant de l'entreprise française de constructions métalliques, tuyauteries industrielles et chaudronnerie SOTRACO-STE DE TRAVAUX & DE CONSTRUCTIONS Sarl (Neufgrange/Moselle) au capital de F. 100.000, M. Marcel Hoffmann occupe les mêmes fonctions en République Fédérale dans la société SOTRACO-HOFFMANN & CIE GmbH, nouvellement formée à Hanweiler/Sarre au capital de DM 50.000.

(558/36) Après avoir dernièrement acquis de l'ÖSTERREICHISCHE CREDIT-INSTITUT AG (Vienne) une participation substantielle dans l'entreprise autrichienne de transformation d'aluminium GEBRÜDER TEICH AG (Mühlhofen), dont le chiffre d'affaires annuel avoisine Sch. 200 millions, la compagnie métallurgique publique autrichienne VEREINIGTE METALLWERKE RANSHOFEN - BERNDORF AG de Ranshofen (cf. N° 487 p. 35) se propose de s'associer à une entreprise allemande de la branche, ECKART-WERKE STANDARD-BRONZEPULVER-WERKE CARL ECKART OHG (Fürth), pour la construction à Ranshofen/Braunau d'une usine de poudres d'aluminium d'une capacité annuelle de 7.200 t.

Cette unité, qui réclamera un investissement de l'ordre de Sch. 16 millions, sera exploitée par une filiale paritaire en cours de formation.

(558/36) Trois opérations marqueront la prochaine réorganisation des intérêts du groupe CIE PECHINEY SA de Lyon et Paris (cf. N° 556 p. 31) : (1) absorption de la filiale à 66,45% (à travers la compagnie de portefeuille SEICHIME SA - cf. N° 544 p. 21) LES ABRASIFS DU SUD-OUEST SA de Paris (cf. N° 489 p. 20); celle-ci, qui produit dans son usine de Beyrède/Htes Pyrénées des corindon, ferro-silicium et bauxite frittée, sera intégrée au Département électro-métallurgie; (2) absorption de la filiale absolue (à travers la compagnie CEGEDUR GP SA - cf. N° 547 p. 24). STE CENTRALE DES ALLIAGES LEGERS-SCAL SA (Paris); (3) incorporation de réserves dans le capital qui, du fait de ces trois opérations, sera porté à F. 1,482 milliard.

(558/37) Spécialiste aux Pays-Bas de constructions métalliques et équipements pour chemins de fer, le groupe F. KLOOS & ZONEN'S WERKPLAATSEN N. V. de Kinderdijk (cf. n° 464 p. 29) a pris à Sliedrecht le contrôle de la firme "VLIKO" N. V. FABRIEK VAN PIJPLEIDINGEN & APPARATEN, spécialisée dans les fournitures métalliques pour construction navale, pétrochimie, etc... Ces activités seront désormais du ressort de la société MEROFAC N. V., nouvelle filiale du groupe KLOOS & ZONEN.

(558/37) L'entreprise américaine de négoce métallurgique DONOVAN STEEL SERVICE CORP. (capital de \$ 100.000) de Houston/Texas, qu'anime M. Miles R. Glaser, a ouvert à Bruxelles une succursale qui, sous la direction de M. Marc Leitskind, a pour objet l'achat de matières premières (notamment acier), équipements, machines, etc...

(558/37) Les groupes sidérurgiques allemand ROCHLING'SCHE EISEN- & STAHLWERKE GmbH de Völklingen (cf. n° 494 p. 29) et luxembourgeois ARBED-ACIERIES REUNIES DE BURBACH-EICH-DUDELANGE SA (cf. n° 554 p. 34) sont convenus de construire en association à Burbach, en y investissant DM 115 millions, un train de laminage de filés appelé à se substituer à leurs installations respectives de St-Ingbert et Burbach.

(558/37) Le holding de Luxembourg IFA SA (cf. n° 474 p. 26) s'est défait de son intérêt de 25 % dans le groupe allemand de négoce international d'aciers, équipements industriels et machines COUTINHO, CARO & C° (Hambourg) à l'occasion de l'augmentation du fonds de commandite de celui-ci de DM 4 à 18 millions - mais il lui reste associé pour 40 % dans la société de Luxembourg COUTINHO INVESTMENT FINANCE CORP. SA (capital de FB. 20 millions).

Le groupe de Hambourg, dont l'associé personnellement responsable est M. Herbert Coutinho, est commandité par la compagnie COUTINHO KGaA ainsi que désormais par la Fondation HERBERT COUTINHO FAMILIENSTIFTUNG (de formation récente). Il a réalisé en 1968 un chiffre d'affaires de DM 661 millions avec près de 900 employés.

(558/37) Le regroupement à Berlin des organisations de vente des compagnies FERROSTAAL GmbH (Berlin) et STINNES STAHLHANDEL GmbH (Essen) a donné naissance à la société FERROSTAAL-STINNES GmbH (capital de DM 1 million), dont les gérants sont MM. Rudolf Ottow et Günter Müller.

La première fondatrice est filiale de la compagnie de négoce de produits sidérurgiques et équipements industriels FERROSTAAL AG d'Essen (cf. n° 525 p. 18), dont le capital a été récemment élevé de DM 25 à 30 millions et qui est elle-même membre du groupe HANIEL (à travers GUTEHOFFNUNGSHÜTTE AKTIENVEREIN de Nuremberg). La seconde est filiale de la compagnie HUGO STINNES AG de Mulheim/Ruhr (cf. n° 553 p. 23), membre du groupe VEBA-VEREINIGTE ELEKTRIZITATS- & BERGWERKS AG (Bonn et Berlin).

(558/38) Nouvellement constituée à Sarrebruck, la société KOKEREI-GESELLSCHAFT SAAR mbH l'a été par le groupe chimique et minier SAARBERGWERKE AG de Sarrebruck (cf. n° 556 p. 34) - propriété 74/26 de l'Etat Fédéral et du Land de Sarre - ainsi que par cinq autres compagnies sidérurgiques et minières de la Sarre, pour la coordination, sous la gérance de MM. Otto W. Struwen (SAARBERGWERKE) et Heinz K. Grössle, des cokeries de la région.

PHARMACIE

(558/38) Les liens noués dès 1966 (cf. n° 345 p. 30) dans le domaine de la recherche pharmaceutique entre les groupes français RHONE POULENC SA (cf. supra p. 18) et allemand FARBENFABRIKEN BAYER AG (cf. supra p. 22) vont être renforcés en matière vétérinaire par la mise en commun sur une base paritaire - et à l'échelle mondiale - de leurs activités industrielles et commerciales spécialisées (soit 10 % environ de la production pharmaceutique des deux partenaires). Les sociétés françaises concernées par ce rapprochement (14 % du chiffre d'affaires consolidé de F. 10,9 milliards en 1969 de RHONE POULENC) sont notamment USINES CHIMIQUES RHONE POULENC SA (Paris), LABORATOIRES ROGER BELLON SA (Neuilly s/Seine) et INSTITUT MERIEUX SA (Lyon/Rhône).

Lié depuis 1965 (cf. n° 344 p. 31) avec les LABORATOIRES SARBACH SA (Châtillon/Ain) pour la représentation de ses spécialités "vétérinaires" en France, BAYER est présent dans le pays avec plusieurs filiales à Issy-les-Moulineaux/Hauts-de-Seine (anc. Paris), notamment BAYER CHIMIE SA (anc. STE GENERALE DES PRODUITS SOGEP SA), BAYER FRANCE SA (colorants et fibres) et BAYER PHYTOCHI M Sarl (produits phytosanitaires). Ses autres intérêts en France (cf. n° 458 p. 32) sont : LABORATOIRES PHARMACEUTIQUES BAYER SA (Sens/Yonne), SODEVI-STE DES EMAUX VITRIFIES SA (Collonges/Rhône), HAARMANN & REIMER Sarl (Rueil-Malmaison), P. B. U. -PROGIL BAYER UGINE SA (Paris), PROTECTION DU BOIS SOLVAY BAYER SA (Paris), etc...

(558/38) Nouvellement formée à Stuttgart-Bad Canstadt avec pour associée personnellement responsable la firme DEUTSCHE BIORAMA PHARMAZEUTISCHE VERTRIEBS GmbH (Stuttgart), la société DEUTSCHE BIORAMA PHARMAZEUTISCHE VERTRIEBS GmbH & C° KG DER SCHWEIZER LABORATORIEN BIORAMA AG & CHEMEDICA AG l'a été par les compagnies pharmaceutiques suisses BIORAMA SA de Montreux/Vaud (cf. n° 465 p. 34) et CHEMEDICA SA (Vouvray/Vaud), toutes deux présidées par M. Jean-Pierre Guillard.

En République Fédérale, BIORAMA est représentée depuis 1968 par la firme de négoce chimique et pharmaceutique ainsi qu'édition d'imprimés BIORAMA VERTRIEBS- & VERLAGS-GmbH (Stuttgart-Bad Canstadt), au capital de DM 20.000.

(558/39) Filiale à 94% du groupe pharmaceutique de Paris ETS CLINBYLA SA (cf. N° 547 p. 36), la société CLIN-BYLA INTERNATIONAL Sarl (capital de F. 0,5 million), que gèrent MM. Raymond et Ives Comar, a ouvert à Aix-la-Chapelle une succursale dont M. Jean-Louis Besançon est fondé de pouvoir.

PLASTIQUES

(558/39) Affiliée en Italie à la firme française d'emballages en polystyrène expansé STE INDUSTRIELLE DE RECHERCHES & D'APPLICATIONS PLASTIQUES SA de Marseille (usines au siège et Rousset/B. du Rh. - cf. N° 284 p. 29), la S.I.R.A.P. -SOC. ITALIANA RICERCA & APPLICAZIONI PLASTICHE SpA (Verolanuova/Brescia et Milan) s'est associée à la compagnie financière de développement régional de Trieste FRIULIA SpA (cf. N° 543 p. 36) pour l'édification à San Vito al Taghamento/Pordenone d'une usine de transformation de polystyrène devant occuper 50 personnes après un investissement de Li. 500 millions. Cette unité sera exploitée par une filiale locale, SIRAP FRIULI SpA (capital de Li. 200 millions).

(558/39) Le groupe de synderme, caoutchoucs et plastiques SALPA SA de Paris (cf. N° 538 p. 32) s'est doté à Francfort, à l'enseigne SELPA, d'un bureau de représentation, dont l'animateur est M. Dunkel.

PUBLICITE

(558/39) Animée par M. Pierre Lemonnier, l'agence de Paris IMPACT SA a renforcé sa position à l'étranger - où elle possède des affiliées à Milan, Bruxelles, Dusseldorf, Londres, Bienne/Berne et Madrid notamment (cf. N° 549 p. 38) - en concluant un accord de représentation réciproque avec l'agence de New York RIES, CAPPIELLO COLWELL.

(558/39) L'agence de relations publiques DANIEL J. EDELMANN INC. de New York et Chicago a ouvert une succursale à Hambourg, la seconde en Europe après celle de Londres.

TEXTILES

(558/40) Jusqu'ici représentée en République Fédérale par la firme PATERSON CLOTHING GmbH & C° KG (Neu Isenburg), la firme américaine de confection textile (marque "Levi's") LEVI STRAUSS & C° de San Francisco/Cal. (cf. N° 449 p. 33) le sera désormais par la société LEVI STRAUSS GERMANY GmbH (Francfort), nouvellement formée au capital de DM 20.000 avec pour gérants M. Edward E. Combs (San Francisco) et Mme Carrole M. Robinson (Bruxelles).

(558/40) Affiliée pour 39,8% au groupe textile SAINT FRERES SA de Paris (cf. N° 541 p. 41) - lequel appartient lui-même pour 43% à la STE FONCIERE AGACHE-WILLOT SA (cf. N° 556 p. 38) - la compagnie CONSORTIUM GENERAL TEXTILE SA (Pérenchies/Nord) a porté son capital à F. 140, 12 millions pour avoir absorbé huit filiales directes ou indirectes du groupe AGACHE WILLOT.

Il s'agit de SA DES ETS GRATRY (Lille) dont les actifs (notamment 9 succursales en France - Halluin, Nancy, Lyon, Nantes, Rouen, Marseille, Dijon, Paris et Bordeaux - et 3 à l'étranger - Abidjan, Tananarive et Saïgon) ont été évalués bruts à F. 74, 9 millions; ETS LORTHOIS-LEURENT & FILS SA d'Halluin/Nord (actifs bruts de f. 16, 3 millions), BLANCHISSERIE DU PONT-DE-NIEPPE de Nieppe/Nord (F. 5, 9 millions), TISSAGES CREPEL FRERES SA de La Bassée/Nord (F. 2, 1 millions), ETS E. TOURON de St-Quentin/Aisne (F. 5 millions), LEFEBVRE & BASTIN SA de Wattrelos/Nord (F. 5, 8 millions), ETS. MAURICE DILLIES & CIE SA de Roubaix/Nord (F. 0, 8 million) et COMPTOIR GENERAL DES TEXTILES MANUFACTURES-COGETEMA de Pavilly/Seine Mme (F. 27, 1 millions).

(558/40) Le groupe de Londres VENESTA LTD (cf. N° 555 p. 17) s'est défait de sa filiale allemande de plastiques et tissus spéciaux pour reliure de livres BAMBERGER KALIKOFABRIK GmbH (Bamberg) qui, au capital de DM 2 millions, réalise avec plus de 200 personnes, un chiffre d'affaires annuel de l'ordre de DM 10 millions, au profit de l'entreprise de la branche GÖPPINGER KALIKO- & KUNSTLEDER-WERKE GmbH de Göppingen (cf. N° 438 p. 37).

Celle-ci (capital de DM 8, 2 millions) compte parmi ses actionnaires le groupe caoutchoutier de Hanovre CONTINENTAL GUMMI-WERKE AG (cf. N° 556 p. 19) et sa filiale à 57, 29 % KOTITZER LEDERTUCH- & WACHSTUCH-WERKE AG (Düsseldorf et Göppingen) avec respectivement 31, 7% et 33, 3%, ainsi que les familles Eisig (24, 14 %) et Netter-Schwarze (10, 9%). Réalisant avec un millier d'employés dans ses usines au siège et à Eislingen/Fils un chiffre d'affaires annuel supérieur à DM 60 millions, elle possède en République Fédérale une principale filiale, MECHANISCHE WEBEREI SALACH GmbH de Salach/Wurt. (anc. MECHANISCHE WEBEREI SALACH J.H. NEUBURGER GmbH - cf. N° 361 p. 30), au capital de DM 750.000.

(558/41) Affiliée depuis peu (cf. N° 557 p. 34) au groupe LAINIERE DE ROUBAIX-PROUVOST-MASUREL SA (Roubaix/Nord), la société D. M. R. SA de Paris et Comines/Nord (cf. N° 557 p. 33) a cédé à la compagnie RHODIACETA SA de Paris (groupe RHONE-POULENC SA) sa participation à Comines dans la firme D. M. R. MOULINAGE & RETORDERIE DE CHAVANOZ-ISERE NORD Snt (capital de F. 3 millions).

Transformée en MOULINAGE & RETORDERIE DE CHAVANOZ & CIE, celle-ci est gérée par la société MOULINAGE & RETORDERIE DE CHAVANOZ SA de Chavanoz/Isère (qui en demeure associée), membre elle-même du groupe RHONE POULENC (cf. notamment N° 497 p. 40).

TOURISME

(558/41) Poursuivant son expansion aux Pays-Bas (cf. N° 545 p. 35) le groupe britannique GRAND METROPOLITAN HOTELS LTD, qu'anime M. Joseph Maxwell (cf. N° 540 p. 40), a négocié la prise du contrôle à Amsterdam, au prix de quelque Fl. 8,7 millions, des sociétés AMERICAN HOTEL N. V. et AMSTEL HOTEL MIJ. N. V. (cf. N° 517 p. 36), membres du groupe immobilier d' Amsterdam M. CARANSA & C° N. V.

Celui-ci avait acquis fin 1969 ces deux affaires (230 chambres) à travers sa filiale NESTELROY N. V. Il possède encore dans ce secteur les hôtels "Apollo" et "Doeien" d'Amsterdam et le "Strand Hotel" de Zandvoort.

TRANSPORTS

(558/41) Nouvellement formée en Suisse, au capital de FS 2 millions, pour la vente et la location de wagons spéciaux, la société UNIWAGGON AG (Zug), dont l'administrateur unique est M. Fridolin Zweifel, l'a été par le groupe de transports internationaux KÜHNE & NAGEL SPEDITIONS AG de Brême (cf. N° 520 p. 42), l'entreprise mécanique DEUTSCHE WAGGON & MASCHINENFABRIKEN GmbH de Berlin (membre du groupe QUANDT - cf. N° 552 p. 27) ainsi que la société TRANSWAGGON AG de Zug (capital de FS 200.000), elle-même filiale commune de plusieurs entreprises allemandes, suisses et suédoises.

(558/41) Président de la compagnie suisse de construction, exploitation et vente d'entrepôts, affaires de transit et transports OVERMYER AG (Zug) au capital de FS 50.000, M. Daniel Harrison Overmyer (New York) est gérant à Francfort, aux côtés de M. Charles J. Carroll, de la firme D.H. OVERMYER GmbH (capital de DM 20.000), nouvellement formée pour le leasing et la location d'entrepôts, etc ...

(558/42) La compagnie américaine de transports maritimes internationaux GLOBAL INTERNATIONAL FORWARDING INC. d'Anaheim/Cal. (cf. N° 509 p. 40) a installé une filiale à Milan, GLOBAL INTERNATIONAL FORWARDING (ITALY) Srl (capital de Li. 900.000), dont elle partage le contrôle avec GLOBAL VAN LINES INC. (Anaheim/Cal.)

Présidée par M. Max Olsan et dirigée par M. Frank Grace (Londres), la nouvelle affaire se spécialisera dans les opérations de transit et d'expédition de marchandises. La fondatrice est présente depuis 1969 en Belgique avec une succursale à Gand.

VERRE

(558/42) M. Robertus A. Tenbach est gérant à Rueil-Malmaison/Hts-de-Seine de la société SILENKA FRANCE Sarl (cf. N° 555 p. 38), définitivement créée au capital de F. 100.000 par la firme néerlandaise de fibres de verre SILENKA N. V. de Hoogezand (cf. N° 516 p. 19) pour la distribution de ses produits en France - où l'entreprise COMAIP SA (Paris) assurait jusqu'ici sa représentation.

Filiale paritaire des groupes AKZO N. V. (Arnhem) et PPG INDUSTRIES INC. (Pittsburgh), la fondatrice dispose depuis 1969 d'une filiale de vente au Royaume-Uni (Camberley/Surrey).

DIVERS

(558/42) Etroitement liée au groupe UNILEVER N. V. (Rotterdam) la manufacture de brosse (de toilette, de ménage, industriel, etc ...) LA BROSSE & J. DUPONT REUNIS SA de Paris (cf. N° 364 p. 31) a pris pied sur le marché espagnol avec la création d'une filiale absolue à Barcelone, LA BROSSE IBERICA SA (capital de Ptas 8 millions).

La fondatrice (capital de F. 8,1 millions), qui occupe 650 personnes dans ses trois usines (au siège, à Beauvais/Oise et Rennes/I. & V.), dispose d'une succursale à Düsseldorf. Elle a réalisé en 1969 un chiffre d'affaires de F. 31 millions.

(558/42) L'entreprise suisse de fourniture de services techniques, conseils en gestion, etc ... CIE POUR ASSISTANCE TECHNIQUE SA (Lucerne) s'est donnée une filiale sous son nom à Forest-Bruxelles (capital de FB 0,6 million), dirigée par M. Anil M. Chandaria.

INDEX DES PRINCIPALES SOCIETES CITEES

Amerace Esna	P. 24	Eurografic	P. 29
Anglo-American Corp. of South Africa °	33	Europe (1')	18
Appareillage Electrique de Chessy	26	Eurosyndicat	33
Arbed	37	Fabbriche Riunite Amido Glucosio	
Assistance Technique	42	Destrina	23
Automag	28	Farbenfabriken Bayer	22-38
Avesta Acciai Inossidabili	27	Ferrostaal	37
		Financial	34
Ballast Nedam Groep	19	Financière de l'Union Européenne	28
Bamberger Kalikofabrik	40	Finhor	28
Banca Nazionale del Lavoro	33	Fisons	23
Banque Malgache d'Escompte & de Crédit	33	Fleury & Michon	35
Banque de Suez	32	Foreign Investment Fund	32
Bayerische Vereinsbank	27-35	Forges Stephanoises	29
Belform	18	Fortune (La)	18
Belge de l'Azote	24	Française du Ferodo	28
Bio Dynamics	26	Française de Supermarchés	25
Biorama	38	France-Bed	27
Blaton	21	Friulia	39
Brosse & J. Dupont Réunis	42	Gewerkschaft Brigitta	23
		Global International Forwarding	42
Carte Blanche	32	Göppinger Kaliko & Kunstleder-Werke	40
Celogil	18	Goria-Siama	26
C. E. M.	21	Graco	27
Charbonnages de Bonne Espérance	20	Grand Métropolitan Hotels	41
Chemurgie	23	Grinten (Van der)	30
Chevillard	28		
Ciments de la Porte de France °	21	Hägglund & Söner	27
Clin-Byla	39	Halliburton	29
Consortium General Textile	40	Hansen E. F. T.	18
Control Data	31	H. D. Development	33
Coutinho	37	Helena Chemical	22
		Hiross-Denco	27
Dengensha Mfg	30	Homcare	22
D. M. R.	41	Hydroland	28
Docks de l'Ouest	25		
Donder's United Aniline Works (F.)	24	Impact	39
Donovan Steel Service	37	Industrie- & Handelsbank Zurich °	25
D. S. D. Dillinger Stahlbau	28	Ingersoll-Rand	28
		I. S. A. F.	23
Edelmann	39	Isla	25
Entreprises A. Cochery	20		
Euro-American	34	Jaz	28

Johannes Hydraulique	P.29	Saarbergwerke	P. 38
Kaiser Finanz	25	Salpa	39
Kaiser's Kaffee-Geschäft	25	Sandvik-Universal Tube	36
Keramag	20	S. A. R. M. A.	23
Kloos & Zonen's Werkplaatsen	37	Saxby	26
Kwatta	34	Schantung Handels	25
Labouchere	33	Schwab (Karl)	20
Lainière de Roubaix-Rouvost-Masurel	41	Schneider	28
Legrand	26	Sciaky	30
Levi Strauss	40	S. E. Laboratories (Holdings)	31
Materiel Jaeger	28	Selabs	31
Metalorgana	23	S. E. M. M.	27
Microsystems International	31	Siemens	26
Milton Roy	26	S. I. F.	19
Mo Och Domsjö	22	Silenka	42
Molyn	22	Sirap	39
Mondadori Editore	29	SO. FI. CI. MA.	21
Monde (Le)	18	Sofirco	24
Moto Gilera	19	Sotraco	36
Ned. Verf. -& Chemicalienfabriek	24	Star	19
Nestle	35	Stinnes Stahlhandel	37
Nord (Le)	18	Storry Smithson	22
Nouvelle des Magasins Famiprix	25	Straaten Chemical (Van)	23
Olida & Capy	35	Sturm (Frederic)	10
Otis Elevator	26	Suddeutscher Verlag	29
Overmayer	41	Swipe	22
Pechiney	36	Technipetrol	32
Penetone Italiana	24	Toyota	18
Perrin (Emile)	21	Transcredito	32
Phytosanitaire	24	Unilever	35-42
Piaggio	19	Uniwaggon	41
Potter Instrument	30	Vereinigte Metallwerke Ranshofen-Berndorf	36
Prayon (Sté de)	34	Vliko N. V. Fabriek Van Pijpleidingen	37
Programming Sciences	31	Whittaker	21
Pschorr Brau	35	Wille (Thoedor)	25
Racke	34		
Redoute	24		
Rhône Poulenc	38-41		
Röchling'sche Eisen & Stahlwerke	37		
Römmler (H.)	18		